

Ce bulletin est publié à titre documentaire et objectif.

Les articles traduisent l'opinion de leurs auteurs, sans engager celle de la Banque.

SOMMAIRE : La situation économique de la Belgique (août-novembre 1934). — La réforme économique et financière en Belgique. — Statistiques.

## LA SITUATION ÉCONOMIQUE DE LA BELGIQUE

(AOUT-NOVEMBRE 1934.)

Les données actuellement disponibles permettent de se faire une opinion sur la situation économique à la fin de l'année en cours.

La crise n'a commencé à se faire sentir sérieusement en Belgique qu'en 1931. Il n'est donc pas étonnant que son évolution soit moins avancée que dans les pays où son action a commencé sensiblement plus tôt. Telle quelle, sa durée n'en apparaît pas moins comme longue à l'opinion, d'autant plus que son évolution et les moyens de redressement sont constamment discutés. La moindre aggravation est actuellement ressentie avec une acuité particulière, tandis que les améliorations sont à peine éprouvées ou sont accueillies avec scepticisme. Dans l'ensemble, s'il est bien vraisemblable que le fond soit atteint, les améliorations sont encore faibles et la tension économique reste forte, spécialement pour la grande industrie.

Le marché des capitaux fournit tout d'abord des indications précieuses sur la marche actuelle des affaires.

Alors qu'en période ascendante, les émissions nettes de capitaux par les compagnies par actions atteignaient et dépassaient 5 milliards par an, qu'elles représentaient encore 800 millions en 1933, les chiffres pour 1934 ne dépasseront vraisemblablement pas 325 millions (neuf mois : 255 millions). La moyenne mensuelle des inscriptions hypothécaires est très basse : moins de 200 millions, contre 261 millions en 1933, 471 millions en 1930.

Les émissions des pouvoirs publics en Belgique ont aussi été très restreintes.

Le capital libre et destiné au réinvestissement a évidemment fort diminué, avec la chute des profits des

capitaux et la restriction des revenus professionnels. C'est une des raisons de l'atonie du marché. Mais ce n'est pas la seule, car ce capital libre s'est réduit, mais n'a pas disparu. Bien des revenus sont encore épargnés, et susceptibles de placement.

Mais les capitaux se réservent.

Tout d'abord, le coefficient assez bas d'utilisation de l'outillage actuel entraîne une faible rentabilité des capitaux déjà engagés et fait craindre que de nouvelles immobilisations soient dépourvues de toute possibilité de rendement et de profit.

Sans vouloir discuter à fond un problème que nous ne pouvons qu'esquisser ici, nous croyons cependant qu'il n'est point hors de propos d'attirer l'attention sur un aspect de la crise qui semble avoir été assez négligé.

Depuis trente ans, les progrès de la science et de la technique se sont poursuivis à un rythme beaucoup plus rapide qu'au cours de toute période historique antérieure. Il en est résulté un déclassement très rapide d'un outillage dont l'amortissement n'est pas encore achevé ou qui doit être poursuivi à un rythme tel que les prix de revient en sont fortement alourdis.

Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, il n'était pas rare de voir en service des machines ayant un long passé de fonctionnement. Les mémoires des associations charbonnières wallonnes abondent en exemples de « pompes à feu » installées au début du XIX<sup>e</sup> siècle et fonctionnant encore vers 1850. L'amortissement d'un pareil outillage pouvait, à la rigueur, se faire à la cadence de l'amortissement de la dette publique d'un Etat au crédit bien assis.

Actuellement, les procédés nouveaux se succèdent et

se remplacent et, dans la plupart des cas, sous la pression de la concurrence, les entreprises doivent renouveler rapidement leur outillage.

Ce n'est pas tout : pendant la période de *boom*, beaucoup d'investissements excessifs ont été faits, et les entreprises, agrandies avec de l'argent fort cher et souvent emprunté, même à court terme, voient aujourd'hui cet outillage sans rendement, alors qu'à côté d'elles des affaires, plus prudemment gérées et maintenues à des dimensions plus modestes, se soutiennent.

Or, ces phénomènes économiques non seulement sont aggravés par la crise, mais se produisent après une période de spéculation excessive, qui avait fait négliger les considérations de rendement réel, à la poursuite d'hypothétiques plus-values.

De là, une crise actuelle de décapitalisation, qui atteint une intensité exceptionnelle : aucune baisse enregistrée dans l'histoire économique de la Belgique n'a vu les cours de bourse fléchir d'un maximum de 128 à un minimum de 27, atteint en novembre 1934. Cependant, si nous consultons les données relatives aux rendements, nous constatons que la revision du capital des entreprises est bien plus lente à se réaliser en fait que dans l'estimation des capitalistes.

Un autre phénomène propre à la crise actuelle, c'est que l'élimination des entreprises les plus faibles et les moins aptes se fait beaucoup plus lentement et se trouve même parfois empêchée. C'est que jadis, quand l'importance des usines était moins grande et qu'elles appartenaient à des particuliers ou à des groupements privés de capitaux, la fin des ressources venait assez rapidement dans des périodes de forte baisse des prix. Les établissements se fermaient et le marché, en tant qu'il souffrait d'un excès de production, s'en trouvait assaini.

Aujourd'hui, la puissance accrue de beaucoup d'affaires industrielles et le fait que des banques importantes s'y trouvent engagées, crée une force de résistance beaucoup plus persévérante. Cette volonté de survivre à tout prix est, en outre, appuyée par la tendance du pouvoir à intervenir pour éviter le chômage. Par là, le phénomène de redressement se trouve entravé dans une de ses actions principales ou réparti dans ses effets, la perte, qui est inévitable finalement, étant supportée par un plus grand nombre d'épaules.

La politique nationaliste et les contingentements agissent dans le même sens. Nous savons tout ce que l'on peut dire à l'appui de cette action et comment on peut y voir un effet de la solidarisation croissante de notre société moderne en matière économique. Mais il est évident que la guérison des crises, selon le mode classique, ne s'en trouve pas facilitée. L'expérience seule démontrera si vraiment la voie ainsi suivie aura été, à la longue, moins dure et moins onéreuse.

A ces phénomènes économiques proprement dits, il faut ajouter l'incertitude qui a régné pendant la plus grande partie de la fin de cette année au sujet de la situation internationale.

La portée des événements a sans doute été grandement exagérée, mais le phénomène est assez naturel pour une génération qui a connu la guerre et dans un pays qui a subi l'invasion. C'est, en tout cas, un facteur qui pousse à la thésaurisation.

Tous ces éléments expliquent la réserve du capital thésaurisé : il hésite encore à s'inscrire à la suite d'investissements antérieurs pour lesquels aucune déflation n'a encore été consentie que sous des pressions extrêmes et non généralisées.

Et cependant, on peut croire que dès qu'une reprise s'amorcerait, que dès que les profits se relèveraient quelque peu, les besoins de capitaux frais se révéleraient fort considérables, étant donné précisément les conquêtes de la technique qui se poursuivent malgré la crise, en vertu d'une impulsion propre au travail de recherche et de découverte.

Par conséquent, plus tôt s'effectuerait l'assainissement du capital des entreprises, au niveau d'une rentabilité modeste et donc normale, plus rapidement serait-il possible de voir se réveiller l'esprit d'entreprise.

Quelque pénible qu'il puisse être de le constater, on peut dire que la baisse des cours prépare dans beaucoup de cas les actionnaires aux sacrifices inévitables, la crise ayant absorbé le plus clair de la substance des entreprises et celles-ci ne restant viables que par une reconstitution financière : les obligataires passeront au rang des actionnaires, les actions anciennes seront mises au rang de titres de seconde catégorie intéressés dans les chances de reconstitution et d'années plus prospères, et le capital nouveau sera privilégié.

Moins les dirigeants des affaires profondément atteintes hésiteront et retarderont l'assainissement inévitable et moins la perte finale sera lourde pour elles.

Mais les profits se relèvent-ils ?

Regardons les chiffres dont nous disposons. De 1932 à 1933, 7.000 sociétés recensées ont révélé : 2.945, puis 3.147 sociétés en perte, la perte dépassant de peu 2 milliards de francs annuellement. Quarante pour cent environ des sociétés en perte sont un pourcentage considérable. En 1933, la situation était d'autant plus inquiétante que les profits des sociétés encore en bénéfice s'étaient rapidement dégonflés et que le solde bénéficiaire des 7.000 sociétés anonymes belges, représentant un capital d'environ 50 milliards, se réduisait à 789 millions, soit 1 1/2 p. c.

Devant un tel coefficient de rentabilité, il est superflu de discuter.

Mais les données disponibles pour les neuf premiers mois de 1934 permettent des constatations un peu plus encourageantes : le nombre des sociétés en perte a diminué ; de peu, de 150 unités environ. Mais la perte accusée, s'est aussi réduite, tandis qu'au contraire le bénéfice total se relève légèrement. Ces mouvements en sens divers aboutissent à ce résultat que le solde bénéficiaire des sociétés recensées au cours des neuf

premiers mois passe de 700 millions à 1.120 millions environ. La progression est ici importante. Mais ce n'est pas tout, l'écart considérable entre les dividendes et le solde bénéficiaire s'est réduit. Pour les neuf premiers mois de 1933, les sociétés distribuaient 1.600 millions de dividendes, alors qu'elles accusaient un solde bénéficiaire de 700 millions. Pour la période correspondante de 1934, le bénéfice distribué est de 1.620 millions, pour un solde bénéficiaire de 1.120 millions environ. La marge inquiétante s'est réduite.

Il y a donc légère détente.

Si, au lieu d'observations d'ensemble, on considère la situation des diverses industries, on arrive à des conclusions fort différentes, d'après les cas.

Le poids de la crise est loin d'être également lourd pour tous.

Il y a d'abord des cas d'amélioration nette.

La grosse métallurgie, par exemple, se trouve, grâce au cartel, dans une situation certainement plus favorable : certaines entreprises revoient l'ère des bénéfices.

De même les ateliers et entreprises qui travaillent pour le marché intérieur se soutiennent, à l'exception de la plupart des commerces de luxe.

Enfin, on peut dire que les mois d'août et de septembre ont permis d'enregistrer une reprise d'activité et, notamment, un raffermissement de certains prix et des commandes plus nombreuses. Il en résultait une disposition nettement moins pessimiste dans bon nombre de centres industriels. On pouvait même croire, à entendre les producteurs signaler l'inscription de nouvelles commandes, qu'ils s'adaptaient graduellement à des niveaux de prix plus bas et que le volume de la production les intéressait désormais davantage qu'une marge de profit considérable.

En dehors de la métallurgie belge, qui travaillait avec activité et voyait augmenter sa participation dans le cartel, certaines branches de l'industrie chimique enregistraient un redressement, de même que l'industrie lainière, après la fin d'une grève très longue, qui avait considérablement appauvri les salariés, mais qui, également, avait empêché de nombreux fabricants de préparer leur assortiment. Enfin, on pouvait signaler une situation moins défavorable de la glacerie, une diminution de la tension dans la construction mécanique, du fait des commandes de l'Etat et des chemins de fer. A ce moment, diverses mesures ont été prises par le Gouvernement pour dégeler les crédits, allonger la durée des amortissements et réduire la charge des intérêts, mesures dont nous avons publié les dispositions qui paraissent de nature à user l'obstacle des charges financières.

L'Extrême-Orient, la Chine, l'Inde, l'Amérique latine et l'Allemagne même ont passé des commandes importantes. On pouvait constater que le redressement intérieur en Angleterre et dans l'Empire britannique nous permettait d'enlever des commandes assez imprévues.

Ces dispositions meilleures faisaient accueillir avec

moins d'anxiété les données du chômage : 20,8 et 23,5 p. c. de journées perdues en juillet et août 1934, contre 15,8 et 17,9 p. c. pour les mois correspondants de 1933. De même, les statistiques de l'activité ferroviaire sont peu favorables.

Les deux derniers mois n'ont pas vu se continuer ces symptômes encourageants.

Certains tarifs douaniers, les conditions de paiement à l'étranger se sont à nouveau aggravés ; les prix de gros ont poursuivi leur baisse, accentuant encore la marge avec les prix de détail, dont le freinage, déterminé par de nombreux facteurs, rend la diminution beaucoup plus lente.

En dernier lieu pourtant, une baisse de 10 points dans l'index des prix de détail a été enregistrée pour le mois de décembre, représentant à 653 (base avril 1914 = 100), vis-à-vis de 700 en décembre 1933, une baisse de 47 points en un an.

Les statistiques de la consommation de bière, de tabac, les indices du chiffre d'affaires des grands magasins, pourtant soumis à un phénomène interne d'expansion, susceptible de voiler les mouvements conjoncturels, ont continué à marquer un fléchissement dépassant le cadre des influences saisonnières.

Par contre, la consommation d'électricité a légèrement augmenté ; la production de charbon, de fonte, d'acier s'est maintenue ; les stocks de charbon ont légèrement diminué.

L'activité des filatures de jute, de certains tissages spéciaux reste satisfaisante, mais l'industrie du textile, considérée dans son ensemble, est toujours dans une situation difficile, avec ses 40 p. c. de chômeurs complets et intermittents, ses pertes considérables en capital, des débouchés extérieurs perdus ou compromis ; le phénomène, pour le coton tout au moins, s'étend à toute l'Europe. Pour le lin, la hausse des prix de la matière première, provoquée par la Russie, semble de nature à améliorer quelque peu la situation de cette partie importante de l'industrie textile.

Entre nos exportations et nos importations, la proportion des onze premiers mois de 1934 est de 98,06 p. c.

Comme on le voit, la situation industrielle, fixée à un niveau assez bas, si elle traduit de la part de nombre d'entreprises un grand effort d'adaptation et, pour l'ensemble, un équilibre remarquable au point de vue de la balance du commerce, se présente avec beaucoup d'inégalités et de contradictions.

\* \* \*

L'agriculture est relativement plus favorisée. Les éléments climatiques ont joué en sa faveur. Cette année : été chaud et sec, automne assez pluvieux, qui a permis l'arrachage des betteraves et a permis de maintenir le bétail en pâture jusque tard dans l'année.

C'est l'aviculture, entravée dans ses exportations, aux prises avec des difficultés d'encaissement en Espagne, qui semble se trouver dans la situation la plus difficile, malgré la réduction de la production, l'augmentation de la consommation intérieure et la

protection de fait accordée aux œufs frais, par suite du marquage des œufs conservés.

L'élevage des porcs est également très déprimé, le cochon de lait s'étant vendu jusqu'à 15 francs pièce. Mais la consommation des porcs demeure élevée.

Les cultures industrielles : chicorée, betterave, ont eu un rendement satisfaisant et l'importante production maraîchère a trouvé à s'écouler sur un marché qui ne demandait qu'à l'absorber aux prix en vigueur.

\* \* \*

Les banques ont immédiatement appliqué les dispositions de l'arrêté royal n° 2 du 22 août 1934, relatives à la séparation de leurs activités. La Société Générale et la Banque de Bruxelles, l'Algemeene Bankvereniging, la Banque de Commerce, le Crédit Anversois ont convoqué leurs actionnaires afin de ratifier les décisions prises. Nous ne les expliquerons pas aujourd'hui, mais nous y reviendrons au cours de notre article annuel sur les banques. Disons, dès à présent, que la procédure suivie est loin d'être uniforme : les unes gardent leurs services bancaires proprement dits et cèdent leur département industriel à une nouvelle *holding* qui contrôlera la banque de dépôts; d'autres créent, au contraire, une nouvelle banque de dépôts et conservent leur activité de *holding*.

L'exécution des prescriptions de l'arrêté royal a engagé certaines banques à y ajouter des opérations de fusion.

Les conditions particulières à chaque banque, les traditions, etc., ont évidemment inspiré la solution suivie dans chaque cas.

Les arrêtés royaux ont contribué à atténuer la cherté relative de l'argent : les taux créditeurs sont graduellement abaissés et deux importantes compagnies d'assurances ont ramené à 6 p. c. le taux de leurs avances hypothécaires. Mais on ne peut dire que le mouvement de baisse du loyer de l'argent soit accentué ni généralisé. Le taux élevé d'intérêt, auquel nos rentes se capitalisent, est naturellement un obstacle à l'abaissement du coût de l'argent.

Le Gouvernement a également pris des mesures contingentant l'emploi des travailleurs étrangers et des femmes mariées dans certaines industries. Ces mesures sont destinées à résorber le chômage de la main-d'œuvre indigène et à pallier dans une certaine mesure au chômage juvénile, qui commence à faire sentir ses effets démoralisateurs.

#### INDUSTRIES DU VERRE.

Après avoir atteint un degré très élevé de concentration, l'industrie belge du verre semble devoir s'engager à nouveau dans une phase de déconcentration et de concurrence.

En effet, après de multiples fusions, l'industrie belge du verre mécanique était représentée par deux sociétés, étroitement unies avec l'industrie de la glace polie et liées l'une à l'autre par un cartel. Enfin, les liens entre les deux sociétés étaient d'autant plus

étroits qu'elles étaient soumises à un patronage financier commun.

Les deux sociétés ainsi constituées, et l'une d'entre elles tout particulièrement, présentaient cependant un point faible : l'importance considérable des immobilisations, entraînant une non-utilisation d'un pourcentage élevé de l'outillage.

C'est que la société exploitant les procédés Fourcault avait dû rassembler patiemment quelque treize verreries mécaniques, qui s'étaient fait une âpre concurrence et dont l'outillage surabondant a déterminé la surcapitalisation que les conditions de fusion, au cours de la période de prospérité, n'ont pas permis de corriger. Les brevets protégeant l'industrie mécanique du verre sont tombés dans le domaine public, le prix de l'outillage a considérablement baissé et, d'autre part, certaines verreries à main, si elles avaient cessé toute exploitation, continuaient à exister juridiquement et se consacraient plutôt au commerce d'exportation du verre.

Certains chefs de ces entreprises, disposant de capitaux libres, ont alors estimé qu'ils pouvaient risquer avec des chances de succès la transformation de leurs installations en verreries mécaniques, susceptibles de vendre avec profit un verre fabriqué avec un outillage devenu moins coûteux.

Une verrerie conçue selon ces principes fonctionne déjà, une deuxième commencera la production au printemps prochain.

On a des raisons de croire que cette évolution n'est pas terminée.

Considéré du simple point de vue de l'investissement global des capitaux dans l'industrie verrière nationale, ce mouvement apparaît comme peu favorable, puisque, par rapport à un marché constant, les investissements vont augmenter et la rentabilité *totale* sera diminuée.

Mais ce n'est qu'un aspect de la question et qui ne tient pas compte de constatations historiques : les entrepreneurs, lorsqu'ils aperçoivent des chances raisonnables de succès personnel, n'hésitent jamais à procéder à des immobilisations nouvelles, qui déplacent la rentabilité et peuvent, en cas de réussite et si le marché ne peut absorber la production nouvelle et la production ancienne, éliminer les anciennes entreprises.

Du point de vue général, le procédé est onéreux, puisqu'il entraîne certainement une élimination trop rapide de capitaux non amortis. Cependant, il faut reconnaître qu'il présente aussi l'avantage de déterminer des abaissements de prix et, par conséquent, un élargissement potentiel du marché.

C'est aussi la négation de l'esprit même du cartel, qui est un compromis et non une disposition de rationalisation véritable.

Il est encore trop tôt pour pouvoir formuler un jugement sur les conséquences du réveil de la concurrence dans l'industrie belge du verre.

Un résultat est déjà acquis, cependant : les deux

grandes sociétés verrières belges, sous l'influence de la concurrence nouvelle, ont dénoncé, au début d'octobre, l'entente qui les liait aux fabricants tchécoslovaques. En fait, il s'agit plutôt d'une suspension du cartel que d'une rupture.

D'autre part, les intermédiaires avaient mal accueilli la constitution du « trust » du verre : c'est un phénomène général, observé aussi en Belgique à l'occasion de l'organisation du cartel de l'acier et du comptoir des charbons : tout grand organisme concentrant les ventes tend à réduire le rôle des intermédiaires. Il faut bien reconnaître que, dans certains cas, surtout si le produit à vendre est fongible et ne doit pas être « recommandé », et si les intermédiaires sont particulièrement nombreux, le rôle de ces derniers est parfois surestimé.

Le cartel du verre belge avait adopté l'attitude classique envers les intermédiaires. Mais ceux-ci, possédant une vaste clientèle étrangère et impossible à toucher par le trust, usèrent de représailles et fournirent leurs acheteurs de verres français, tchécoslovaques, etc.

On peut donc dire que la rivalité des intermédiaires et du trust a contracté le marché *international* du verre belge. Les « dissidents » vont vraisemblablement trouver un débouché assez large auprès des intermédiaires.

Quoi qu'il en soit, la lutte de prix, annoncée par la suspension de l'entente internationale, n'a pas, jusqu'à présent, retenti sur la légère amélioration constatée depuis plusieurs mois dans l'industrie du verre mécanique et l'Union des Verreries Mécaniques a même mis à feu au début de décembre le second four de la division de Gilly. Il est vrai que deux divisions vont être arrêtées, comme le fait se produit périodiquement, afin de permettre les importantes réparations qu'entraîne le fonctionnement ininterrompu d'un four pendant de nombreux mois. Les fours seront rallumés si l'amélioration persiste. Le roulement de la main-d'œuvre a été modifié. Le nombre d'équipes au travail a été ramené de huit à cinq, ce qui a augmenté le nombre des chômeurs.

L'industrie verrière belge a obtenu, enfin, une solution favorable mais provisoire, en ce qui concerne ses ventes en Australie.

La situation des glacières belges est stationnaire, mais à un niveau considéré comme favorable et les prix sont stables. La concentration de la fabrication dans un nombre réduit d'usines et la fermeture des autres a accentué le chômage; elles ont cependant permis de reviser les prix de revient.

Des négociations sont entreprises aux Etats-Unis afin de rouvrir ce marché aux glaces belges.

La gobeletterie est loin d'être sortie de la phase très difficile qu'elle traverse et les producteurs ont saisi le Gouvernement de projets de soutien, notamment en matière de contingentements étrangers.

Les difficultés de cette industrie sont nombreuses et réelles; une d'entre elles est purement interne : c'est

le manque d'accord entre les chefs d'entreprises.

Or, dès que ceux-ci réclament une intervention gouvernementale et dès qu'ils sont soumis, par la faute du pays étranger, à des contingentements qui sont répartis soit par un service d'Etat, soit par une association, ils reconnaissent implicitement qu'ils doivent préalablement s'entendre entre eux. Intervention et liberté absolue d'action sont incompatibles et ce n'est pas une des moindres difficultés actuelles que ce dualisme des revendications qui se manifeste dans la plupart des industries qui demandent une action des pouvoirs publics.

Enfin, les gobeletteries se plaignent de ce que la France exigera désormais que tous les articles de gobeletterie portent une marque d'origine, très apparente et *indélébile*. La marque n'est ici, évidemment, qu'un expédient protectionniste. Cependant, si elle doit être blâmée pour cette raison, la marque en soi n'est pas mauvaise : lorsqu'elle accompagne un produit de qualité, elle permet même d'en étendre le marché et d'en obtenir un meilleur prix. Il est telle étiquette d'une grande cristallerie belge qui rehausse la valeur de ses produits et qui, bien plus facile à enlever, est souvent respectée.

#### INDUSTRIE DU CHARBON.

L'action des facteurs mondiaux sur la crise se marque nettement dans cette constatation qu'avec les usines cotonnières, les charbonnages belges sont les exploitations les plus touchées. Aussi, n'est-il pas surprenant que ce soit dans l'industrie charbonnière que surgissent les plus grandes difficultés. On en connaît les causes.

Signalons qu'en septembre dernier, l'industrie s'est trouvée menacée d'une grève qui aurait pu s'étendre à d'autres industries. Le conflit a été provisoirement aplani grâce à une intervention gouvernementale, mais cette intervention n'a eu aucun résultat que de permettre d'élaborer une solution nouvelle, longtemps différée.

Ces jours derniers, cette solution a été publiée. Elle s'inspire des principes suivants : création d'un Office national des Charbons, sous forme de coopérative à laquelle adhéreront tous les producteurs et qui contrôlera la production domestique aussi bien que les importations. L'Office se réservera l'exclusivité des fournitures aux chemins de fer, aux administrations publiques, aux centrales de force, aux glacières, verreries, cimenteries, industries de la fonte et l'exportation. Le surplus restera aux mains du commerce libre, les intermédiaires devant toutefois respecter les prix minima décrétés par l'Office, qui aura à sa tête un ancien fonctionnaire supérieur du Corps des mines.

#### MÉTALLURGIE ET CONSTRUCTION MÉTALLIQUE.

La métallurgie est en ce moment la seule des grandes industries du pays qui témoigne d'une allure ferme et d'un volume satisfaisant de commandes. On peut attribuer ce fait à l'action du cartel de l'acier,

un des rares organismes internationaux qui fassent preuve de cohésion et d'une adaptation habile de la production au marché.

Les marchés d'Orient et ceux de l'Amérique du Sud restent les meilleurs débouchés et la demande anglaise reste assez bonne. Il faut encore tenir compte des commandes des chemins de fer belges, qui ont demandé à la métallurgie belge 50.000 tonnes de rails et 200.000 traverses métalliques.

Les tonnages répartis à la Belgique, dans le cartel de l'acier, sont les suivants :

Premier semestre 1933 : 240.000 tonnes

Deuxième semestre 1933 : 208.000 tonnes

Premier semestre 1934 : 237.000 tonnes.

Le fléchissement du deuxième semestre de 1933 avait été nécessaire pour déterminer la répartition des tonnages entre les adhérents, lors de la reconstitution du cartel. Le quantum dévolu à la Belgique a été relevé rapidement par la suite, pour le ramener au niveau de sa production antérieure.

Si le cartel de l'acier fonctionne bien, la constitution du comptoir des tôles fines ( $-3 \text{ m}^3/\text{m}$ ) est toujours en suspens. La part attribuée à la Belgique devrait atteindre 50 ou 60 p. c. Cette section de la métallurgie souffre de la concurrence que se font les intéressés en attendant l'accord.

La participation éventuelle de la métallurgie anglaise au cartel de l'acier a été fort discutée ces temps derniers; elle semble cependant assez improbable.

Le marché intérieur consomme assez bien de produits métallurgiques et notamment des aciers marchands.

En boulonnerie et en petite fonderie, les affaires sont calmes. Cependant, en fonderie on note un redressement de la fabrication des poêles et du matériel de chauffage central.

Une usine de la vallée de la Meuse, ayant abandonné certaines fabrications déficitaires, a entrepris la production de fonte inoxydable.

Une autre fonderie des environs de Bruxelles occupe 450 ouvriers, travaillant à 50 p. c. de sa capacité de production. Elle se trouve gênée dans son travail par le manque de main-d'œuvre qualifiée dans son département de polissage, où il manque une vingtaine d'ouvriers.

La situation des ateliers de construction ne se modifie que très lentement. On note une légère amélioration et l'on prévoit que 1935 pourrait être un peu plus favorable que 1933 et 1934, au point de vue des exportations.

Le marché intérieur fournit assez bien de travail, en ponts et charpentes, ainsi qu'en matériel destiné à l'équipement de la ligne de défense de l'Est. Diverses usines se sont, paraît-il, bien adaptées à ce nouveau travail. Les fournitures de charpentes métalliques, comme dans un autre domaine celles de pierres de taille, aux chantiers de l'Exposition de Bruxelles.

Les commandes périodiques de la Société nationale des Chemins de fer belges et des Chemins de fer

vicinaux, les dernières portant sur cinquante voitures automotrices et la réparation de trente locomotives, entretiennent une activité relative dans les ateliers.

L'industrie automobile est dans une situation difficile, surtout pour les voitures.

Mais la construction des camions automobiles reste assez active. On constate que la construction se spécialise de plus en plus, selon la marchandise à transporter. On commence à voir circuler de la sorte, des camions-tanks pour le transport du lait et des camions-réservoirs pour le transport du poisson de rivière vivant. Enfin, les services de voirie urbains mettent en service des tombereaux automobiles spéciaux pour l'enlèvement des ordures ménagères.

#### LES INDUSTRIES TEXTILES.

##### *Industrie de la laine.*

Fermes au mois d'août, plus déprimés en septembre, les cours de la laine se sont redressés en octobre et sont demeurés assez stables en novembre.

La situation des maisons de commerce est meilleure qu'il y a un an, car la plupart ont fortement allégé leur situation en banque et la constitution de stocks de laine, aux cours actuels, présente vraiment peu de risques.

Les entreprises de l'industrie verviétoise de la laine se ressentent encore de la longue grève qu'elles ont subie.

Dès le mois d'août, le travail a repris : les lavoirs et carbonisages ont enregistré plus d'ordres qu'avant la grève. Quelques grandes firmes de filature travaillent bien, mais d'autres filatures de peigné et de cardé ne travaillent guère qu'à concurrence de 25 p. c. de leur production normale.

Les fabricants de tissus se sont trouvés fortement en retard pour constituer leurs collections et les présenter à leur clientèle. Les patrons ont constaté que la main-d'œuvre a repris le travail avec courage et que le travail à deux métiers a donné d'excellents résultats. Mais il est à craindre que de nombreux ouvriers soient à jamais privés de travail régulier.

En septembre, la situation s'est aggravée et les lavoirs ont vu leur activité se réduire, de même que les peignages. Les filatures ont été plus avantagées.

La suppression du roulement a augmenté le rendement unitaire mais en septembre six à sept mille ouvriers seulement, sur quinze mille, se trouvaient à l'ouvrage.

Les adjudications de fournitures de draps à l'armée ont été l'occasion d'une forte compétition entre les vieilles entreprises du centre traditionnel de Verviers et les tissages flamands. Ces adjudications, en général, ne laissent qu'un faible bénéfice et exigent, paraît-il, des connaissances assez spéciales. Chacun des groupes rivaux a naturellement tendance à dénier à l'autre une compétence suffisante dans le calcul des prix de revient, les tours de main, la qualité requise de fils, etc.

Il s'est créé à Heusy un nouveau conditionnement qui fera concurrence aux deux entreprises existantes.

Les négociations engagées depuis plusieurs mois entre les industries française et belge de la laine, sous l'égide des deux gouvernements, ont abouti, le 15 octobre, à la signature d'un accord douanier.

Au nom de leurs industries respectives, M. André Peltzer, président du Comité central belge de la Laine, et M. Maurice Dubrulle, président de la Commission des Relations internationales du Comité central de la Laine (France) ont paraphé l'accord qui a été transmis, en vue de sa ratification et de son application, aux gouvernements de Paris et de Bruxelles.

Les pourparlers s'étaient engagés sur le terrain de la réciprocité tarifaire. Convaincues que la solution de la crise doit être recherchée dans l'élargissement — et non dans la restriction — des échanges internationaux, les industries lainières des deux pays ont examiné le problème dans l'esprit le plus large. L'accord représenté, à l'actif de la France, le seul exemple de déflation douanière dont on puisse faire état à l'heure actuelle. La Belgique, de son côté, revient sur les mesures de restriction qu'elle a appliquées le 21 août dernier aux filés de laine et aux couvertures et s'engage à laisser libre l'entrée de la laine peignée. Moyennant quoi la France remplacera le droit frappant actuellement ce dernier produit par une taxe *ad valorem* d'un taux très faible. En ce qui concerne les filés de laine peignée et les filés conditionnés pour la vente au détail, les deux pays auront désormais une tarification et une nomenclature communes. Enfin, la Belgique se voit reconnaître le droit de procéder, en ce qui concerne les fils et tissus de laine cardée, à certains réajustements qui, en tout état de cause, ne pourront jamais entraîner une tarification supérieure à la tarification française.

La situation dans les autres centres lainiers du pays est fort changeante. A Ecloo, qui est après Verviers le second centre de la laine et qui avait pris une assez grande importance, la situation varie beaucoup de mois en mois et de firme à firme : le peignage, après avoir travaillé pendant des mois à 20 p. c. de sa capacité, a brusquement enregistré des ordres qui lui ont permis de monter à 80 p. c.

Dans les tissages, certaines entreprises travaillent à plein, alors que d'autres n'occupent que 50 p. c. des métiers. Le mois suivant, la situation est renversée. Si l'on veut tabler sur des moyennes, on conclura à un redressement particulièrement favorable aux usines les plus importantes. Les quelques usines établies dans la vallée de la Meuse n'ont connu que quelques semaines d'activité au cours de l'été, grâce à l'exécution de commandes à destination de la Roumanie. Les difficultés de transferts de fonds des pays balkaniques ont arrêté ces affaires.

La confection de tissus pour pantoufles est active dans divers centres de même que la confection de bérets basques. Pendant l'été, la situation des firmes textiles s'est améliorée; elle est restée satisfaisante en septembre et en octobre, pour empirer à nouveau en novembre.

Cependant, les fabriques de tissus d'ameublement

et de tapis n'ont pas bénéficié de la reprise. Mais ici encore, la situation est très inégale et ce ne sont pas les entreprises fabriquant les qualités supérieures qui trouvent les débouchés les plus larges. Certaines usines produisent des tapis à des prix que leurs concurrents considèrent comme stupéfiants. Dans les tissages de laine de la région de Renaix, on a également constaté une amélioration. Une filature de laine de Roulers travaille exclusivement pour améliorer ses propres tissages.

On note également un redressement dans l'industrie de la bonneterie et surtout dans les fabriques de laines à tricoter.

La mode des vêtements tricotés, employés de plus en plus par les enfants et même par les adultes, pour le sport, la marche et aussi le travail quotidien, est actuellement fort accentuée. A côté des nombreux articles vendus confectionnés par les magasins, il faut tenir compte des nombreux vêtements confectionnés à domicile par les ménagères pour l'usage familial. A l'heure actuelle, les grandes filatures, spécialisées dans les nombreux genres de laine à tricoter, éditent des « revues » périodiques fort bien présentées, donnant des modèles toujours renouvelés de vêtements de laine. Ces revues rencontrent du succès et poussent à la consommation de fils. De plus, les vêtements confectionnés au foyer sont peu coûteux, ce qui présente un avantage, même sur les vêtements confectionnés vendus à très bon marché.

#### *Industrie du coton.*

La situation de l'industrie du coton est la plus défavorable de l'industrie textile. Les exportations sont difficiles, les prix bas et la concurrence très âpre : l'entente des filatures aurait enregistré certaines défections. Cependant, certaines petites filatures écoulent bien leur production. On a noté une certaine reprise dans les tissages qui résistent un peu aux prix offerts par leur clientèle.

#### *Industrie linière.*

Depuis le mois d'août, le marché du lin brut est fermé. La demande a été assez active pour le compte de l'Irlande et de l'Allemagne.

Les filatures belges se sont peu intéressées au marché. Les lins russes sont traités à des prix très fermes. Les lins supérieurs sont délaissés.

Les gros stocks constitués en 1928 et 1929, qui avaient pesé lourdement sur le marché et avaient dû être financés dans des conditions discutables, sont à peu près complètement écoulés.

Cet assainissement du marché de la matière première n'a pas retenti sur le marché des filatures; les stocks importants de filés pèsent sur les prix des fils et il se crée une disparité entre les prix de la matière première et du fil.

Les filatures belges de lin ne vendent pas, en règle générale, en dessous du prix de revient, comme c'est le cas pour de nombreuses filatures de coton. Cet écart entre les prix entraîne donc le chômage. Au mois

d'août on a noté des livraisons à l'Allemagne. A ce moment les filatures chômaient quinze jours par mois. En septembre, le marché des fils a connu une plus grande activité, toujours sous l'influence des commandes allemandes. Les filatures en ont profité pour réduire leurs stocks et relever leurs prix.

En octobre, la situation s'est maintenue, grâce à de nouveaux ordres allemands et à une très légère reprise de la demande intérieure.

Mais la hausse des lins bruts, l'arrêt des expéditions vers l'Allemagne, le décalage entre les prix du lin et du fil semblent avoir à nouveau exercé en novembre une influence déprimante.

Cependant, sur le marché intérieur on a enregistré quelques commandes modestes, pour approvisionner les toiliers assez bien occupés par des commandes à destination de l'Amérique.

Depuis 1919, dix filatures et établissements d'achèvement ont arrêté leur production. La dernière a passé sa clientèle à une autre entreprise.

Dans son ensemble, l'industrie de la toile fait entendre de nombreuses plaintes et réclame une protection gouvernementale, ce qui est assez courant à l'heure actuelle.

Dans le Courtrais, les tissages exécutent des ordres pour les Etats-Unis : la toile y est vendue en pièces au lieu de l'être en mouchoirs de poche, comme c'était le cas avant la grande vague protectionniste que l'administration Hoover avait suivie.

Dans la région de Roulers, le chômage parmi les ouvriers toiliers est important : il atteint 50 p. c. des effectifs. Mais il est inégalement réparti : ainsi les tissages travaillant pour approvisionner les colporteurs ne travaillent qu'avec un tiers des métiers.

#### *Industrie du jute.*

Cette industrie nous fournit des indications plus favorables que celle du lin.

En août, beaucoup de tissages étaient dans l'obligation de refuser des ordres à livraison rapprochée. Les filatures, en revanche, se plaignaient du prix des fils et de travailler avec une marge de bénéfice nulle ou très réduite.

En septembre, l'activité des filatures et des tissages s'est maintenue et on signalait que les carnets renfermaient des ordres pour plusieurs mois.

En octobre, par contre, les nouvelles recueillies étaient déjà moins favorables, les ordres rentraient plus difficilement et malgré la hausse du jute brut, le prix des tissus s'affaissait.

En novembre, on signalait à la fois la régularité des ordres reçus et les prix défavorables en vigueur, tant en filature qu'en tissage.

#### AGRICULTURE ET INDUSTRIES ALIMENTAIRES.

Comme nous l'avons dit dans l'exposé général, la température a, dans l'ensemble, été favorable à l'agriculture, à l'exception d'une période d'été très sèche, qui avait nui aux pâturages et à la croissance des betteraves.

Il fallait également tenir compte des difficultés de ravitaillement des exploitations en eau, ce qui est le cas dans de très nombreuses localités : la grande majorité des communes belges ne sont, en effet, pas pourvues d'une distribution d'eau. La pénurie d'eau s'est d'ailleurs fait sentir même dans les centres pourvus de canalisations. « Le manque d'eau de boisson se fait sentir partout », disent les rapports pour le mois d'août. Mais, dans l'ensemble, la température de l'été fut très favorable.

Il en a été de même en automne. Les rapports des agronomes de l'Etat sont unanimes à constater une température douce, des pluies abondantes, mais non point excessives, qui ont été favorables à l'agriculture.

Cette température a permis aux betteraves à sucre et aux navets fourragers de se développer et de donner des récoltes très satisfaisantes, après un arrêt de végétation dans le courant du mois de septembre. La levée des navets, notamment, avait été entravée par la sécheresse et elle était très irrégulière.

Les premiers semis de céréales d'hiver ont bien levé et sont vigoureux. Les trèfliers et les luzernières sont belles et les prairies sont restées vertes. Ce qui a permis de maintenir le bétail en pâture pendant une grande partie du mois de novembre et de compenser l'augmentation de frais provoquée par la nécessité de recourir aux aliments concentrés pendant la période sèche.

Les éleveurs de gros bétail se plaignent de ce que cette période les a obligés à se défaire à bas prix d'une partie de leur bétail.

Les foires au bétail ont vu vendre assez bien de bétail à ces cours déprimés. Il est bon d'ajouter cependant que les bons sujets exposés étaient rares et que ceux-là se vendaient cher, ce qui revient à dire que le paysan procède à une sélection plus rigoureuse et conserve les meilleurs élèves.

On sait que le Gouvernement et les syndicats agricoles agissent depuis des années dans ce sens.

Nous avons déjà dit que leur influence était lente à se faire sentir et que, par exemple, le choix du taureau est le plus souvent laissé au hasard, les services d'un jeune mâle à l'engrais étant fréquemment requis par les petits paysans pour leur petit troupeau. Des conversations avec des cultivateurs, même importants, parfois même diplômés des instituts d'agronomie, laissent l'impression que la nécessité d'une sélection rigoureuse n'est pas toujours comprise. Dans de nombreux cas, la sélection est d'ailleurs impossible, aucun contrôle n'étant exercé sur la production de lait et la teneur de ce dernier en matières grasses.

La situation de l'élevage porcin est très déprimée. Sur les marchés, un grand nombre de porcelets ont été vendus depuis l'été.

En septembre, sur le marché de Neufchâteau, un porcelet de 15 kilos se vendait à fr. 17,50; de 27 kilos, 35 francs. En novembre, le prix d'un porcelet de 15 à

17 kilos s'était relevé à 24 francs. Le prix du porc de boucherie est d'environ 4 francs le kilo sur pied.

Aussi, la consommation du porc a-t-elle considérablement augmenté.

On sait que le Gouvernement, soucieux de rencontrer à la fois les plaintes des éleveurs et celles des consommateurs, a pris des mesures contraignant les bouchers à faire la déclaration de leurs prix d'achat et de leurs prix de vente.

Mais il est plus intéressant de signaler que le Gouvernement va faire voter une loi réprimant une fraude nouvelle, née de la fabrication industrielle de crème synthétique. Cette crème, mélangée au lait, préalablement écrémé du produit naturel, permet de tromper le consommateur.

De nombreuses plaintes ont révélé des cas scandaleux. L'obligation d'ajouter un « révélateur » à la crème synthétique, l'interdiction de détenir celle-ci dans les entreprises où se fait la manipulation du lait frais vont mettre fin à des pratiques dangereuses et malhonnêtes.

Ce n'est pas la première fois que nous introduisons dans ces chroniques des remarques au sujet du contrôle de la pureté des denrées alimentaires. C'est que nous sommes persuadés que ce genre d'intervention est un des plus profitables au producteur et au consommateur. Un contrôle sévère en matière de denrées alimentaires, et particulièrement de lait, de beurre, etc., doit élargir le marché et relever les prix payés au producteur, tandis que le consommateur recevra une valeur plus grande pour son argent. Accessoirement, ce contrôle mettrait fin aux trafics semi-clandestins de fraudeurs dont l'enrichissement rapide au détriment de l'intérêt public n'est pas une des moindres causes du mécontentement actuel d'une forte partie de l'opinion.

Les exemples ne manquent pas où des médecins préconisent, dans les villes, l'alimentation des nourrissons au moyen de lait condensé, tant les laits frais vendus au public leur paraissent inadéquats à cette même alimentation.

Dans le même ordre d'idées, nous signalerons que la loi relative au marquage des œufs est entrée en vigueur : cette disposition, qui oblige à annoncer comme tels les œufs conservés, a eu pour effet de relever, sur les marchés, les prix des œufs frais.

Avant l'application de cette loi, il n'y avait pas d'« œufs conservés » exposés en vente dans les centres urbains, sauf peut-être dans les quartiers les plus pauvres, ou dans quelques grands magasins, soucieux d'un écoulement massif de leur marchandise : à part ces exceptions, tout était vendu sous des dénominations portant à confusion.

Les éleveurs de poules pondeuses trouvent donc leur compte à cette mesure. De même les consommateurs.

On sait que, depuis des années, les médecins se montrent très réservés à l'égard des œufs dans le régime alimentaire et qu'ils ne les admettent que s'ils sont très frais.

De sorte que la vente d'œufs conservés sous une dénomination trompeuse avait pour effet de réduire la consommation et d'encourager un véritable discrédit des œufs destinés à la table.

On peut espérer que les mesures favoriseront la consommation des œufs frais.

Les conserveurs, qui, paraît-il, ont constitué un stock de 100.000.000 d'œufs, dont le prix de revient est de 5 à 6 centimes supérieur aux cotations du marché mondial, seront lésés. Mais comme la loi date du 10 mai 1934, ils n'ont été que partiellement pris au dépourvu.

La situation des éleveurs de volailles est mauvaise par suite de la fermeture des marchés d'exportation, y compris l'Espagne.

Ce pays a resserré les dispositions relatives au commerce des devises ; il en résulte que les exportateurs d'œufs, notamment en Flandre, restent souvent chargés de pesetas pour un montant qui s'élève parfois au niveau de leur capital roulant. Il faut y ajouter que le Sud de la France, par suite d'influences saisonnières, peut livrer en ce moment des œufs avec avantage.

Le marché allemand, ouvert quelques semaines, a subi lui aussi l'influence des restrictions monétaires.

Nous entrons dans la période où l'Angleterre ouvre plus largement ses frontières à nos œufs, mais les bases du contingentement nous sont défavorables.

L'élevage des volailles de ponte subit le contre-coup de ces mesures et il est probable qu'il le subirait davantage si la consommation de la volaille de table n'avait pas pris une grande extension : le prix en est égal à celui de la viande de boucherie et les restaurants pour employés de la capitale en servent couramment à très bon marché.

Le prix des volailles de luxe : poulardes de Bruxelles, est lui-même en sérieuse diminution.

Il est probable que ce seront les élevages annexés à une exploitation agricole qui résisteront le mieux à la crise. Les élevages spécialisés et excessifs sont évidemment beaucoup plus vulnérables et bon nombre ont déjà été balayés par la crise.

Les producteurs de poussins d'un jour ont cependant plus de chances de résister que les autres spécialistes, car les premiers fournissent aux fermiers, qui ont perdu, en partie, l'habitude de faire couver chez eux.

La culture maraîchère a terminé sa campagne de 1934 dans des conditions assez satisfaisantes.

Une certaine inquiétude règne dans les milieux adonnés à la culture de la chicorée-witloof, dont il est question de régler la vente en France.

La température douce et humide a été favorable aux cultures maraîchères et les semis d'arrière-saison ont bien réussi. Le marché intérieur seul est achevé.

La récolte des betteraves est terminée et les quantités récoltées donnent satisfaction aux cultivateurs qui recevront en échange un plus grand poids de

drèches. On prévoit que la fabrication sera rapidement terminée, la betterave étant cette année très facile à travailler.

L'Agence Economique et Financière de septembre 1934 a mentionné un projet de création d'une sucrerie et d'une raffinerie dans le Grand-Duché de Luxembourg.

La culture de la betterave à sucre a été très répandue dans le Grand-Duché de Luxembourg, à la fin du siècle dernier. Elle a été remplacée par celle des raves, qui couvrait 8.500 Ha. en 1932.

Il semble que l'on se trouve devant une manifestation autarchique de nos associés luxembourgeois, car les stocks mondiaux de sucre et la capacité de production des sucreries belges permettent très certainement de ravitailler aisément le petit marché que constitue une population de 300.000 habitants environ.

Les restrictions apportées cette année à la culture de la chicorée à café ont permis un relèvement des prix. Les rendements sont excellents et la qualité supérieure, mais la récolte totale n'atteint que la moitié de celle de 1933. Cependant, l'abstention de la France et de l'Allemagne, nos principaux acheteurs, a fait fléchir les prix de fin octobre à fin novembre.

Les prix de la récolte future sont également incertains, car les résultats atteints en 1934 font craindre un élargissement des emblavements.

#### La pêche maritime et le port d'Ostende.

La situation privilégiée dans laquelle se trouve la pêche maritime, du point de vue de la protection dont elle jouit, lui a permis de retrouver son équilibre et de faire, malheureusement aux dépens des consommateurs, face à des charges imprudemment contractées.

Les rendements sont satisfaisants et si les chalutiers sont peu nombreux à naviguer, par contre, les chaloupes à moteur font preuve d'une grande activité. La pêche au hareng donne des rendements particulièrement élevés.

La presse quotidienne a annoncé l'ouverture du nouveau port de pêche d'Ostende.

Il est indiscutable qu'il présente sur les vieux quais pittoresques, incommodes et sales du quartier des pêcheurs, une supériorité évidente. La « Minque », entourée de bassins sur deux côtés, est vaste, bien dallée et bien aérée. Les bureaux et salles de manutention des facteurs en poisson sont commodément

installés, pourvus d'eau, d'électricité, de glacières, etc. Ils font un contraste saisissant avec les baraques en planches qui entouraient la vieille Minque et qui sont actuellement livrées à la démolition. Les voies de chemin de fer permettent le chargement à niveau et les wagons de marée n'encombrent plus les quais de la ville. Les *slip-ways*, commodes et mus par des moteurs puissants, sont très achalandés. Le plus grand peut accommoder un chalutier à vapeur.

Tout n'est pas parfait, d'ailleurs : l'écluse du bassin à niveau n'est pas encore électrifiée et son manie-ment est lent; le nombre des petits bateaux pétroliers servant au ravitaillement en mazout des chaloupes paraît excessif : une vingtaine d'unités pour moins de 250 chaloupes, qui se ravitaillent surtout au port et non en pleine mer. Enfin, les moyens de communication entre la ville et le nouveau port sont défectueux au possible.

Le déplacement de la population de pêcheurs, employés et ouvriers des armements, des mareyeurs, des courtiers, etc. vers les nouveaux quartiers, encore à construire, paraît devoir provoquer une baisse de la valeur des vieux immeubles du quartier des pêcheurs. Comme, d'autre part, Ostende est atteinte par la crise touristique comme toute ville d'eau et que le développement de la ville vers Mariakerke s'est fait sans méthode, il est peu probable que des spéculateurs tenteront de créer des hôtels sur l'emplacement du quartier des pêcheurs.

On a agité le projet de combler les bassins désaffectés et de les lotir.

Dans la situation actuelle de la propriété bâtie, cette mesure causerait à la ville et à ses habitants un trouble certain. Les bassins ajoutent au cachet de la ville et leurs miroirs d'eau sont un charme supplémentaire de notre belle station estivale.

La création de l'Hôtel des Thermes, la mise en valeur d'une source alcaline importante et d'un grand intérêt médical, la création d'une piscine, chauffée et couverte, permettant de prendre des bains d'eau de mer pendant toute l'année, pourraient réussir à étendre la durée de la saison d'Ostende et porter ainsi remède à l'un des inconvénients dont ses installations touristiques ont le plus souffert.

\* \* \*

On trouvera ci-dessous les données relatives à la vente du poisson à la Minque d'Ostende.

	OCTOBRE 1934		NOVEMBRE 1934	
	Produits (Frs.)	Apports (Kgs.)	Produits (Frs.)	Apports (Kgs.)
Chalutiers à vapeur .....	1.093.026,—	335.388	1.326.576,50	640.878
Chaloupes à moteur.....	4.885.344,50	1.247.160	3.926.895,—	1.086.104
Divers .....	17.613,—	6.600	10.323,50	4.200
Poissons de provenance étrangère .....	46.861,—	112.100	85.997,50	85.000
TOTAL POUR 1934...	6.402.844,50	1.701.248	5.349.792,50	1.816.182
TOTAL POUR 1933...	5.716.421,10	1.808.064	4.875.562,10	1.797.819
DIFFÉRENCE...	+ 327.423,40	— 106.816	+ 474.230,40	+ 18.363

## LA RÉFORME ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE EN BELGIQUE (1)

Le 13 novembre 1934, le gouvernement présidé par M. de Broqueville ayant donné sa démission, un nouveau Cabinet, présidé par M. Theunis, ministre d'Etat, et dans lequel est entré M. Francqui, ministre d'Etat, et jusque-là gouverneur de la Société Générale de Belgique, a entrepris de poursuivre l'œuvre de ses prédécesseurs.

Nous poursuivons dans ce numéro la publication des arrêtés royaux et des lois qui font partie des mesures prises pour favoriser une reprise économique et financière en Belgique.

Une nouvelle méthode de présentation des arrêtés fait que la numérotation en est arrêtée. L'un des principaux arrêtés est relatif à la protection de l'épargne. En outre, le nouveau ministère a estimé qu'il devait faire créer par une loi, et non point instituer lui-même par un arrêté royal, l'*Office central de la petite épargne*. Une seconde loi, votée les 20-21 décembre et que nous publierons dès sa publication et avec les arrêtés d'exécution, complète cet ensemble de mesures hardies à plusieurs égards qui, dans le domaine de l'épargne, correspondait dans une certaine mesure aux dispositions prises en faveur de l'industrie et des banques (arrêtés n<sup>os</sup> 1, 2, 3) et des classes moyennes (arrêtés n<sup>os</sup> 17, 18, 19).

Enfin, le Gouvernement se préoccupe tout spécialement de la lutte entreprise pour faire diminuer les prix de détail. C'est un effort qui répond aux vœux de l'opinion publique, désireuse de voir diminuer ces prix dans la même mesure que les prix de gros.

### 36. — ARRETE ROYAL COMPLETANT L'ARRETE ROYAL DU 19 JUILLET 1926 « DETERMINANT LES MESURES DESTINEES A REPRIMER LES AVIS OU INFORMATIONS DE NATURE A EBRANLER LE CREDIT DE L'ETAT ».

#### RAPPORT AU ROI.

Sire,

L'arrêté royal du 19 juillet 1926, pris en vertu de la loi du 16 du même mois, punit celui qui répand sciemment et volontairement quelque avis ou information de nature à ébranler le crédit de l'Etat.

Ainsi qu'il ressort de son préambule et de son texte, cet arrêté ne crée pas un délit d'opinion. Il se borne à réprimer la diffusion d'avis ou d'informations.

Pour établir l'existence de l'infraction, le ministère public doit prouver que celui qui a répandu l'avis ou l'information a agi volontairement et sciemment, c'est-à-dire avec la connaissance de l'effet nuisible au crédit de l'Etat que pouvait produire son acte.

Le gouvernement estime que cette preuve ne doit pas être exigée lorsque l'information ou l'avis répandu est inexact et qu'il est relatif au statut monétaire ou, plus généralement, est de nature à ébranler la confiance dans le franc. Toute diffusion de semblable avis ou information est un acte socialement nuisible qui doit être réprimé, alors même que l'auteur prétend n'avoir pas mesuré la conséquence de son acte.

Tel est l'objet de la disposition que le gouvernement a l'honneur de soumettre à Votre Majesté.

La diffusion d'avis ou d'informations exacts relatifs aux mêmes objets reste soumise aux dispositions actuellement en vigueur.

3 DÉCEMBRE 1934.

ARRÊTÉ ROYAL COMPLETANT L'ARRÊTÉ ROYAL DU 19 JUILLET 1926, DÉTERMINANT LES MESURES DESTINÉES A RÉPRIMER LES AVIS OU INFORMATIONS DE NATURE A ÉBRANLER LE CRÉDIT DE L'ÉTAT.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 juillet 1934, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Vu notamment l'article 1<sup>er</sup>, n<sup>os</sup> IV et V, de cette loi;

Sur la proposition de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — L'alinéa suivant est intercalé entre les alinéas 1 et 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 19 juillet 1926 déterminant les mesures destinées à réprimer les avis ou informations de nature à ébranler le crédit de l'Etat :

« Est puni des mêmes peines celui qui répand quelque information ou avis inexact, qui est relatif au statut monétaire ou qui est de nature à ébranler la confiance dans le franc. »

Art. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

(1) Cfr. *Bulletin*, 25 août, 25 octobre, 10 et 25 novembre 1934.

**37. — ARRETE ROYAL SUR LE CONTROLE DES  
PRIX DES VIANDES DE BOUCHERIE ET DE  
CHARCUTERIE.**

—  
RAPPORT AU ROI.  
—

Sire,

Le gouvernement a l'honneur de soumettre à Votre Majesté un projet d'arrêté royal — à prendre en vertu des « pouvoirs attribués au Roi en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques » par la loi du 31 juillet 1934, — organisant un nouveau contrôle sur les prix des viandes de boucherie et de charcuterie.

Le projet d'arrêté ci-annexé ne procède pas de considérations d'ordre fiscal, il a uniquement pour but d'organiser un système de pression morale sur les débiteurs de viandes de boucherie et de charcuterie qui imposent aux consommateurs des prix trop élevés.

Les renseignements sur le marché des viandes qui parviendront au gouvernement, grâce au nouveau système de contrôle, permettront à celui-ci de constater de façon précise la marge exacte entre l'index de gros et l'index de détail en cette matière et le mettront à même de mettre en garde, de façon efficace, le consommateur belge contre les entreprises de débiteurs sans scrupules.

Le gouvernement nourrit l'espoir que les débiteurs de viandes comprendront le devoir de l'heure présente et que les consommateurs auront soin d'ajouter leur pression à celle du gouvernement pour l'obtention de prix raisonnables.

Si cette mesure se révélait inefficace ou insuffisante, le gouvernement est décidé à soumettre à Votre Majesté une réglementation plus sévère.

Quelle que soit la répugnance du gouvernement à entrer dans la voie d'une réglementation parfois gênante pour certains commerçants, il lui a paru qu'il ne lui était pas possible d'assister plus longtemps, sans intervenir, à une évolution anormale du marché des viandes, qui intéresse un des besoins les plus élémentaires de la classe moyenne et laborieuse.

—  
4 DÉCEMBRE 1934.

ARRÊTÉ ROYAL SUR LE CONTROLE DES PRIX DES VIANDES  
DE BOUCHERIE ET DE CHARCUTERIE.  
—

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 juillet 1934, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Vu, notamment, les alinéas 1<sup>er</sup>, litt. a, III, litt. g, et V de l'article 1<sup>er</sup> de cette loi;

Vu la loi du 30 juillet 1923 sur l'affichage des prix de vente au détail des marchandises et denrées de

première nécessité servant à l'alimentation, à l'habillement, au chauffage et à l'éclairage, et l'arrêté royal du 4 février 1933 pris en exécution de cette loi;

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Tout débitant de viandes de boucherie ou de charcuterie est tenu de transmettre, en double exemplaire, par la voie postale, le vendredi de chaque semaine, au contrôleur des contributions de son ressort :

1° Un relevé indiquant le poids et le prix d'achat au kilogramme, sur pied ou à la cheville, des viandes de boucherie et de charcuterie, destinées à être vendues au détail par lui, à partir du même jour;

2° La copie du tableau visé à l'article premier de l'arrêté royal du 4 février 1933.

Ces documents doivent porter la signature du débiteur, précédée de la formule :

« Je certifie exacte et complète la présente déclaration. »

Art. 2. — Toute infraction à l'article premier et toute déclaration inexacte dans les pièces prévues par cet article est punie d'un emprisonnement de 1 à 7 jours et d'une amende de 5 à 25 francs, ou d'une de ces deux peines seulement.

Si le débiteur a fait, sciemment, une déclaration inexacte, il est puni d'un emprisonnement de 8 à 15 jours et d'une amende de 26 à 500 francs.

Art. 3. — Les dispositions du Livre I<sup>er</sup> du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par le présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 14 décembre 1934.

Art. 5. — Notre Ministre des Finances et Notre Ministre des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

—  
**38. — ARRETE ROYAL COMPLETANT L'ARRETE  
ROYAL N° 11 DU 15 OCTOBRE 1934, QUI  
INSTITUE LE REGIME DE LA GESTION  
CONTROLEE.**

—  
RAPPORT AU ROI.  
—

Sire,

L'arrêté royal du 15 octobre 1934, sur la gestion contrôlée, a recueilli l'approbation générale. L'opinion est unanime à comprendre qu'en temps de crise il est sage de limiter autant que possible le nombre des faillites et des concordats et de faciliter la réorganisation des affaires ou la réalisation de l'actif dans les meilleures conditions.

Mais la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> paraît donner lieu à des doutes qui pourraient compromettre une saine application de la réforme.

L'article 1<sup>er</sup> dispose que le commerçant doit être de bonne foi. Cette question de bonne foi est aisée à résoudre lorsqu'il s'agit de commerçants individuels; quand il s'agit, au contraire, de sociétés par actions ou de sociétés groupant des associés ne participant pas à la gestion, telles les sociétés coopératives et les unions du crédit, il serait parfaitement injuste et contraire au but de l'arrêté de priver les actionnaires ou les associés du bénéfice de la gestion contrôlée, dès que leurs mandataires, administrateurs ou gérants, ont, dans leur gestion, accompli des actes de mauvaise foi.

L'article 1<sup>er</sup> du projet ci-joint précise les conditions dans lesquelles une de ces sociétés cesse d'être de bonne foi. Si les actes des administrateurs ou gérants accomplis de mauvaise foi, n'ont été ni ordonnés, ni ratifiés par l'assemblée générale des actionnaires ou des associés, la société demeure de bonne foi.

Si, au contraire, ces actes sont l'exécution d'une décision de l'assemblée générale, — telle la publication d'un faux bilan, voté par l'assemblée générale, — ou si ces actes ont été ratifiés par semblable décision, la société ne sera plus de bonne foi dans les deux cas suivants :

1. Si elle a connu le caractère frauduleux des actes, soit que des révélations formelles aient été faites au cours de la séance, soit que ce caractère frauduleux résulte d'indications non équivoques contenues dans les convocations à cette assemblée, ou dans les rapports qui y furent lus;

2. Si l'assemblée générale n'ayant pas connu le caractère frauduleux des actes des administrateurs ou gérants, la décision, dont ces actes sont l'exécution, ou leur ratification n'a été votée à la majorité requise que grâce aux voix attachées aux actions ou parts des administrateurs ou gérants de mauvaise foi. Au point de vue ici spécialement envisagé, ces voix sont considérées comme des votes d'abstention.

L'article 2 du projet a, lui aussi, pour objet de mettre fin à des hésitations.

L'article 19 de l'arrêté du 15 octobre 1934 dispose notamment que cet arrêté restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1935; on pourrait inférer de cette énonciation sans réserve, qu'après la date fixée il ne peut plus être question de l'application d'aucune des dispositions de l'arrêté et que, notamment, les procédures encore en cours à ce moment ne pourront plus être continuées. Il n'en peut être ainsi : le terme fixé n'a en vue que le dépôt des demandes en gestion contrôlée; toutes les procédures régulièrement introduites pourront être continuées et le régime prévu par l'arrêté sera appliqué aux entreprises qui en auront acquis le bénéfice ou qui seraient en voie de l'acquérir à la suite d'une demande présentée en temps utile.

7 DÉCEMBRE 1934.

ARRÊTÉ ROYAL COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ ROYAL N° 11,  
DU 15 OCTOBRE 1934,  
QUI INSTITUE LE RÉGIME DE LA GESTION CONTRÔLÉE.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 1<sup>er</sup>, n° III, litt. G, alinéa 3, de la loi du 31 juillet 1934, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Revu Notre arrêté n° 11 du 15 octobre 1934, complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat et à la faillite, par l'institution du régime de la gestion contrôlée;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — La disposition ci-après est ajoutée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 11, du 15 octobre 1934, complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat et à la faillite, par l'institution du régime de la gestion contrôlée; elle en formera le dernier alinéa :

« Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés coopératives et les unions du crédit ne sont, pour l'application du présent article, réputées de mauvaise foi en raison des actes accomplis de mauvaise foi dans leur gestion par un ou plusieurs de leurs administrateurs ou gérants que :

» 1° Si ces actes ont été décidés par l'assemblée générale des actionnaires ou associés ou s'ils ont été ratifiés par cette assemblée, alors qu'elle en connaissait le caractère frauduleux;

» 2° Ou si, l'assemblée générale ne connaissant pas le caractère frauduleux de ces actes, la majorité requise pour la décision n'a été obtenue qu'à l'aide des voix attachées aux actions ou parts des administrateurs ou gérants de mauvaise foi; ces voix, en ce cas, sont pour l'application du présent article considérées comme des abstentions. »

Art. 2. — Les mots : « et le restera jusqu'au 31 décembre 1935 » de l'article 19 du même arrêté sont supprimés. La phrase suivante est ajoutée à cet article : « Ne seront plus recevables, les requêtes en vue d'obtenir le bénéfice de la gestion contrôlée, présentées après le 31 décembre 1935. »

Art. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'article premier est applicable aux procédures antérieurement introduites, à moins que la requête ait été rejetée par une décision définitive.

7 DECEMBRE 1934.

**LOI INSTITUANT UN OFFICE CENTRAL  
DE LA PETITE EPARGNE.**

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article premier. — Il est institué, sous la dénomination de « Office central de la petite épargne », un établissement public autonome revêtu de la personnalité civile, ayant pour but de faciliter éventuellement la mobilisation de l'actif des institutions privées s'occupant du placement de la petite épargne.

Art. 2. — Il est prélevé sur l'avoir du Fonds monétaire, institué par la loi du 12 juin 1930, des sommes dont le total ne pourra dépasser un milliard de francs. Le Ministre des Finances déterminera la consistance des prélèvements en espèces et en fonds publics, en tenant compte de l'état des disponibilités du Fonds. L'affectation donnée par la loi du 12 juin 1930 aux sommes ainsi prélevées est supprimée; elles sont remises en pleine propriété à l'Office central de la petite épargne.

Art. 3. — Les revenus de l'avoir de l'Office central de la petite épargne restent acquis à l'Etat et sont versés au Budget des Voies et Moyens.

Art. 4. — L'Office central de la petite épargne est administré par un conseil d'administration composé du gouverneur de la Banque Nationale, qui remplit les fonctions de président, du premier président de la Cour des Comptes, du directeur général de la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, du directeur général de la Trésorerie et de la Dette publique.

En outre, le conseil comprendra trois administrateurs nommés pour six ans par le Roi.

La suppléance des membres du conseil d'administration désignés dans le premier alinéa est réglée comme suit :

Pour le gouverneur de la Banque Nationale, par un directeur de cet établissement;

Pour le premier président de la Cour des Comptes, par le président de ce collège;

Pour le directeur général de la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, par un directeur de cet organisme;

Pour le directeur général de la Trésorerie et de la Dette publique, par un directeur de cette administration.

Art. 5. — Le conseil d'administration a tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de la mission qui lui est dévolue par l'article 1<sup>er</sup>. Il peut faire tous actes d'administration ou de disposition qui rentrent dans son objet. Il peut notamment exercer tout contrôle, exiger toutes garanties, prendre toutes inscriptions hypothécaires ou autres, consentir mainlevée de semblables inscriptions, transcriptions, oppositions et

saisies, plaider devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant, obtenir toutes décisions, sentences, jugements et arrêts et les exécuter, encaisser, se désister, compromettre ou transiger.

Il peut, d'autre part, constituer toutes garanties et procéder à tous nantissements.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de l'Office central de la petite épargne, par le conseil d'administration, poursuites et diligences du directeur.

Art. 6. — Le directeur est nommé par le Roi. Il assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et exerce la gestion journalière. Il est comptable des deniers et valeurs de l'Office central de la petite épargne.

Art. 7. — Les opérations de l'Office central de la petite épargne sont soumises annuellement au contrôle de la Cour des Comptes.

Art. 8. — Un commissaire du gouvernement auprès de l'Office central de la petite épargne sera désigné par le Roi, sur la proposition du Ministre des Finances. Il assistera aux délibérations du conseil d'administration, mais sans voix délibérative. Il a le droit de suspendre toutes décisions prises par ces organismes qu'il estime contraires à la loi, aux arrêtés royaux d'exécution, ainsi qu'à l'intérêt général. La décision sortira toutefois ses effets si elle n'est pas annulée par le Ministre des Finances dans les cinq jours.

Art. 9. — Les mesures d'exécution de la présente loi seront prises par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Le règlement d'ordre intérieur de l'Office central de la petite épargne sera élaboré par le conseil d'administration. Il n'entrera toutefois en vigueur qu'après approbation par arrêté royal, sur la proposition du Ministre des Finances.

Art. 10. — La situation de l'Office central de la petite épargne est remise trimestriellement au Ministre des Finances.

Le conseil d'administration rédige chaque année, avant le 1<sup>er</sup> mars et pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> mars 1936, un rapport sur les opérations de l'Office central de la petite épargne pendant l'année écoulée. Ce rapport sera publié au *Moniteur*.

Art. 11. — L'Office central de la petite épargne est assimilé à l'Etat pour l'application des lois sur les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, et sur les taxes assimilées au timbre, ainsi que sur tous les impôts directs ou indirects.

Sont exempts du droit d'enregistrement et du droit d'inscription, les actes de prêt et d'ouverture de crédits, les actes de cession et de subrogation de créance ou de crédit, les actes de constitution de gages ou d'hypothèques et les actes de mainlevée intéressant l'Office central de la petite épargne.

Les fonctionnaires des domaines ont qualité pour passer les actes de constitution de gages ou d'hypo-

thèques, les actes de mainlevée, de procuration et tous autres actes quelconques intéressant le dit Office.

L'Office central de la petite épargne est exempt de tous impôts ou taxes au profit des provinces ou des communes.

La publication par la voie du *Moniteur belge* et de ses annexes concernant l'Office central de la petite épargne a lieu gratuitement.

Art. 12. — La clôture des opérations de l'Office central de la petite épargne est prononcée par arrêté royal; après la clôture des opérations, le solde de l'actif est versé au « Fonds monétaire ».

Art. 13. — La présente loi entrera en vigueur le jour même de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée au *Moniteur*.

#### 41. — ARRETE ROYAL PROTEGEANT L'EPARGNE PAR LA REGLEMENTATION DE LA VENTE A TEMPERAMENT DES VALEURS A LOTS.

##### RAPPORT AU ROI.

Sire,

Depuis quelques années, le nombre des sociétés qui vendent à tempérament les obligations à lots des emprunts émis ou garantis par l'Etat, s'est considérablement accru.

Les abus commis en cette matière sont fréquents et présentent, pour l'épargne publique, un sérieux caractère de gravité.

Il existe actuellement en Belgique près de cent sociétés qui se livrent à pareilles opérations; les agissements d'un grand nombre d'entre elles font l'objet d'une instruction judiciaire requise par plusieurs parquets du pays et, notamment, par ceux de Bruxelles et d'Anvers. Le danger pour l'épargne est d'autant plus grand que le nombre de ces sociétés croît de jour en jour et que leur chiffre d'affaires se développe sans cesse.

Un grand nombre de ces sociétés sont entre les mains d'étrangers ne présentant ni surface, ni garantie, qui s'abritent derrière une raison sociale ronflante et de nature à impressionner les petits épargnants des milieux populaires et campagnards où elles recrutent surtout leur clientèle.

Nombreux sont ces organismes qui n'ont aucun capital. La plupart ont un capital extrêmement réduit.

Pour mettre un terme aux abus graves commis par un grand nombre d'entreprises qui ont pour objet la vente à tempérament de valeurs à lots, deux solutions peuvent être admises: l'interdiction absolue de ces ventes, dès qu'elles sont offertes au public, ou leur réglementation. Nous proposons la première solution pour les ventes de valeurs non cotées dans une bourse

de fonds publics et de change du royaume, et la seconde, pour les ventes à tempérament de valeurs à lots cotées dans une bourse.

Nous estimons que la vente à tempérament de valeurs à lots n'est pas, en soi, un contrat préjudiciable à l'épargne; elle n'acquiert ce caractère que lorsqu'elle est conclue dans des conditions qui lésent l'honnêteté ou dans des circonstances qui surprennent la bonne foi des acheteurs. En outre, ces opérations, lorsqu'elles sont équitablement traitées, peuvent être utiles au crédit de l'Etat. Enfin pourquoi obliger à la liquidation des sociétés sérieuses qui, se contentant d'une bénéfice normal, exercent une activité qui ne prête pas à la critique?

Sans doute, lorsque les valeurs ne sont pas cotées dans une bourse du royaume, c'est-à-dire lorsqu'il est malaisé pour le public de contrôler les cours, une réglementation efficace de la vente à tempérament apparaît impossible. De là l'interdiction énoncée par l'article 1<sup>er</sup>. Cette interdiction est aujourd'hui sans portée pratique d'ailleurs, puisqu'actuellement aucune société ne traite à tempérament des valeurs à lots non cotées dans une bourse du royaume et qu'au surplus, ces valeurs sont très peu nombreuses; mais cette situation pourrait se modifier dans l'avenir.

\* \* \*

La réglementation de la vente à tempérament des valeurs à lots cotées en bourse doit porter sur quatre points:

a) *Le prix de la cession* (art. 2, § 2). Les majorations de 15 p. c., de 20 p. c. et de 25 p. c. permettent au cédant de réaliser sur l'opération un bénéfice à la fois suffisant et modéré, si l'on tient compte des charges imposées au cédant et des risques qu'il court.

Ces majorations comprennent tous les frais, commissions et intérêts conventionnels et, en vertu du § 3 de l'article 2, les coupons et autres avantages que produisent les titres doivent, à partir du jour du contrat, être bonifiés au cessionnaire.

b) *Le transfert de la propriété* (art. 2, § 3). La propriété du titre doit être acquise au cessionnaire dès le jour du contrat. Il s'ensuit que le cédant, qui peut conserver le titre comme garantie de l'exécution des obligations du cessionnaire, ne peut le donner en gage sans commettre un détournement. Mais la plupart des contrats actuellement conclus contiennent l'autorisation du cessionnaire au cédant de donner les titres en gage. Cette autorisation, grâce à quoi les sociétés cédantes peuvent exercer une vaste activité avec un capital minime, est désormais interdite; elle est la cause principale des grands dommages subis par l'épargne à l'occasion de ces contrats.

Même autorisé par le cessionnaire, le cédant, qui donne les titres en gage, encourt les peines portées par l'article 491 du Code pénal (art. 4, alinéa 1<sup>er</sup> du projet).

Désormais, pourront donc seules offrir au public des opérations de cette nature, les personnes qui disposent des capitaux nécessaires au paiement entier du prix d'achat des titres.

c) *La résiliation du contrat.* Le § 4 de l'article 2 précise à la fois les conditions mises à la résiliation faute de paiement et la manière dont les comptes sont établis en cas de résiliation. Aucune autre indemnité ne peut être réclamée par le cédant.

L'exemple suivant montre comment doit être arrêté le compte en cas de résiliation.

Un client achète, le 1<sup>er</sup> décembre 1934, un titre de l'emprunt Dommages de guerre 1923, valeur nominale 500 francs, intérêts 5 p. c., échéant le 15 juin.

L'achat doit être payé en 36 mensualités.

Supposons que la valeur du titre en bourse, le jour de l'achat, soit de 495 francs, montant auquel il faut ajouter les intérêts courus entre le 15 juin, date à laquelle le coupon a été détaché, et le 1<sup>er</sup> décembre, jour de l'achat, soit pendant 168 jours. En effet, suivant la cote de la bourse, les intérêts courus sont à bonifier lors de l'achat de semblable titre.

Le prix d'achat du titre est donc de 495 + 11,65 (intérêts), soit fr. 506,65.

Suivant le § 2 de l'article 2 de l'arrêté, le prix de cession ne peut, tous frais, commissions et intérêts compris, dépasser le prix d'achat en bourse le jour du contrat, de plus de 15 p. c., de 20 p. c. ou de 25 p. c., selon que le paiement doit être achevé dans l'année, dans les deux ans ou dans un terme plus long.

Dans l'exemple repris ci-dessus, le contrat porte sur une période de 36 mois; il s'ensuit que le prix de cession s'établira comme suit :

Prix total de l'achat, intérêts compris .fr.	506,65
25 p. c. sur le prix total de l'achat .....	126,65

Prix total de cession ....fr. 633,30

Le prix total de cession à régler en 36 mensualités s'élève donc à fr. 633,30, soit par mois

$$\frac{633,30}{36} = \text{fr. } 17,60.$$

Or, après 18 versements, le client suspend ses paiements.

Suivant le § 4 de l'article 2 de l'arrêté royal, le contrat sera donc résilié après 20 mois, c'est-à-dire, dans l'exemple envisagé, le 1<sup>er</sup> juillet 1936.

Supposons le cours de vente, le jour de la résiliation du contrat, de 503 francs, montant auquel il faut ajouter les intérêts courus depuis l'échéance du dernier coupon, jusqu'au jour de la vente, soit donc du 15 juin 1936 au 1<sup>er</sup> juillet 1936 ou 15 jours à 5 p. c. sur 500 francs, ce qui représente fr. 1,05.

Le prix total de vente, le jour de la réalisation, est donc de 503 francs + fr. 1,05, soit fr. 504,05.

Le décompte pour résiliation du contrat suivant les

§§ 2 et 4 de l'article 2 de l'arrêté s'établira comme suit :

DÉBIT.	CRÉDIT.
1. Prix d'achat en bourse, augmenté des intérêts courus au jour de l'achat, si, d'après la cote de la bourse, les intérêts sont à bonifier lors de l'achat, soit en l'espèce ..... 506,65	1. Versements effectués : 18 × 17,60 = ..... 316,80 Coupon échu pendant les versements effectués sur l'exécution du contrat ..... 25,—
2. Quotité proportionnelle aux versements échus, de la différence entre le prix total d'achat en bourse, le jour du contrat, et le prix de cession : (633,30 — 506,65) × 20 <hr/> 36 126,65 × 20 soit <hr/> 36 = 70,35	2. Prix de vente en bourse, le jour de la résiliation, augmenté des intérêts, si, d'après la cote de la bourse, les intérêts sont à bonifier par l'acheteur, soit en l'espèce..... 504,05
3. 10 p.c. du montant des versements non échus, soit 10 p. c. de 16 × 17,60 ou 10 p. c. de 281,60 ..... 28,15	
4. Remboursement à effectuer au cessionnaire.... 240,70	
<hr/> 845,85	<hr/> 845,85

Il va de soi que, conformément au droit commun, le cédant peut ne point résilier le contrat et poursuivre l'exécution de celui-ci.

d) *Les obligations du cédant lorsque le titre est remboursé au cours du contrat* (art. 2, § 5).

Toutes ces dispositions sont obligatoires pour les parties nonobstant toute stipulation contraire (art. 2, § 1).

\* \* \*

L'article 3 du projet oblige les personnes, qui offrent au public la cession à tempérament de valeurs à lots, à tenir un livre spécial qui leur permettra de justifier de la régularité de leurs opérations.

\* \* \*

Dans quelle mesure l'arrêté est-il applicable aux opérations en cours le jour de son entrée en vigueur?

Il n'a point paru équitable de porter atteinte aux contrats régulièrement conclus.

Toutefois, la stipulation autorisant le cédant à donner le titre en gage sera, à partir de la mise en vigueur de l'arrêté, considérée comme non écrite, si le titre n'est pas à ce moment donné en gage, et encore, si le gage vient à prendre fin, le titre ne pourra être ultérieurement l'objet d'un nouveau gage.

L'article 5, alinéa 2 et suivants, autorise le procureur du Roi et toute autre partie intéressée à requérir du président du tribunal de première instance du domicile du défendeur, statuant en référé, la mise sous séquestre de toute entreprise de cession à tempé-

rament de valeurs à lots, qui a donné en nantissement des titres cédés par elle et non encore livrés ou dont la gestion met en péril les droits des tiers.

A l'heure actuelle, en effet, de nombreuses entreprises de l'espèce sont gérées par des personnes sans surface, souvent de nationalité étrangère. Il faut craindre qu'en présence des dispositions réglementaires nouvelles, elles ne se hâtent de liquider leur actif et ne disparaissent avec lui.

—  
15 DÉCEMBRE 1934.

ARRÊTÉ ROYAL PROTÉGÉANT L'ÉPARGNE  
PAR LA RÉGLEMENTATION DE LA VENTE A TEMPÉRAMENT  
DE VALEURS A LOTS.

—  
Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le litt. a) du n° III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 juillet 1934, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Est interdite toute cession offerte au public, moyennant un prix payable par paiements échelonnés, d'obligations ou d'autres valeurs à lots qui ne sont pas cotées dans une bourse de fonds publics et de change du royaume.

Art. 2, § 1<sup>er</sup>. — Toute cession offerte au public, moyennant un prix payable par paiements échelonnés, d'obligations ou d'autres valeurs à lots, cotées dans une des bourses de fonds publics et de change du royaume est, quelle qu'en soit la forme et nonobstant toute stipulation contraire, soumise aux dispositions des §§ 2, 3, 4 et 5 ci-après.

§ 2. — Le prix de la cession ne peut, tous frais, commissions et intérêts compris, dépasser le prix d'achat en bourse le jour du contrat augmenté, le cas échéant, des intérêts courus à bonifier par l'acheteur, le plus de 15 p. c., de 20 p. c. ou de 25 p. c., selon que le paiement doit être achevé dans l'année, dans les deux ans ou dans un terme plus long.

§ 3. — La propriété du titre est au moment du contrat transférée au cessionnaire, qui dès ce moment bénéficie des coupons et autres avantages attachés au titre.

Le cédant ne peut, même avec l'autorisation du cessionnaire, donner le titre en gage; il doit le représenter à toute réquisition du cessionnaire.

§ 4. — Le contrat ne peut être résilié faute de paiement du prix que si le cessionnaire, en retard d'effectuer deux paiements au moins et mis ensuite en demeure depuis quinze jours par lettre recommandée, n'a pas exécuté ses obligations.

En cas de résiliation, le compte est arrêté comme suit :

Au crédit du cessionnaire sont portés :

1° Les versements effectués et, s'il ne lui a pas été remis, le montant des coupons et des autres avantages acquis au cessionnaire;

2° La valeur du titre en bourse au jour de la résiliation, augmentée, le cas échéant, des intérêts courus à bonifier par l'acheteur.

Au débit du cessionnaire sont portés :

1° Le prix d'achat du titre en bourse augmenté, le cas échéant, des intérêts courus à bonifier par l'acheteur;

2° Une quotité, proportionnelle aux versements échus, de la différence entre le prix d'achat en bourse le jour du contrat augmenté éventuellement des intérêts courus et le prix de la cession, sans que le montant de cette quotité puisse être inférieur aux deux premiers versements;

3° 10 p. c. du montant des versements non échus.

Le solde est immédiatement exigible.

§ 5. — Si au cours du contrat le titre cédé est remboursé, le cédant doit le remplacer par un titre identique. Si le remboursement est effectué au pair, le cédant porte en compte la différence entre la somme remboursée et le prix d'achat du nouveau titre; si le remboursement est effectué au-dessus du pair, la somme qui excède le prix d'achat du nouveau titre est immédiatement remise au cessionnaire.

Art. 3. — Toute personne qui offre au public la cession, moyennant un prix payable par paiements échelonnés, d'obligations ou d'autres valeurs à lots, doit tenir un livre dans lequel sont indiqués, jour par jour, avec leurs numéros, les titres acquis, cédés ou livrés.

Art. 4. — Est considéré comme coupable d'abus de confiance et puni des peines portées par l'article 491 du Code pénal, le cédant qui donne un titre en gage, en violation de l'alinéa 2 du § 3 de l'article 2.

Toute autre infraction aux dispositions du présent arrêté commise par le cédant, est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 à 1.000 francs.

Le livre I<sup>er</sup>, du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, est applicable à ces infractions.

*Dispositions transitoires.*

Art. 5. — Le § 3 de l'article 2 est applicable même aux contrats conclus avant ce jour, sous réserve des gages constitués.

A la requête du procureur du Roi ou de toute partie intéressée, le président du tribunal de première instance du domicile du défendeur, statuant en référé, peut mettre sous séquestre toute entreprise de cession à tempérament de valeurs à lots qui a donné en nantissement des titres cédés par elle et non encore livrés ou dont la gestion met en péril les droits des cessionnaires.

Le séquestre, tout en respectant les droits réels conférés sur les titres vendus, gère l'entreprise et veille à l'exécution des contrats; il apprécie, dans chaque cas, s'il y a lieu de se prévaloir du pacte comissoire que le contrat contient.

Les frais et honoraires du séquestre sont taxés par le président du tribunal; ils sont à charge de l'entreprise et sont payés par privilège.

Art. 6. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

Art. 7. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### 42. — ARRETE ROYAL RELATIF AU CONTROLE DES CAISSES D'EPARGNE PRIVEES ET DES ENTREPRISES, AUTRES QUE LES BANQUES DE DEPOT, RECEVANT DES DEPOTS D'ARGENT.

##### RAPPORT AU ROI.

Sire,

L'Etat ne peut pas se désintéresser de la multitude de personnes peu aisées qui constituent la clientèle habituelle des caisses d'épargne et qui sont totalement ignorantes des opérations financières et des risques que peuvent courir leurs dépôts. Leurs droits doivent être protégés, d'autant plus que, par leur esprit de travail et d'économie, ces personnes représentent une richesse considérable pour la collectivité.

Il n'est pas admissible que le premier venu, qu'il soit Belge ou étranger, puisse se faire confier leur épargne souvent péniblement amassée, sans devoir se soumettre à aucun contrôle quant à la gestion des capitaux qu'il parvient à recueillir.

Dans la plupart des pays étrangers, comparables au nôtre, ces considérations d'intérêt public ont décidé le législateur à intervenir.

L'article 1<sup>er</sup>, III, litt. 4, de la loi du 31 juillet 1934 permet au Roi de prendre les mesures nécessaires. L'arrêté que le gouvernement a l'honneur de soumettre au Roi s'inspire des travaux de la commission de l'épargne.

De même que la commission de l'épargne, le gouvernement ne croit pas qu'il faille interdire, d'une façon absolue, les caisses d'épargne privées. Mais il pense qu'il est indispensable de les réglementer. Juridiquement, le dépôt d'épargne présente les mêmes caractères que tout autre dépôt d'argent. La différence est d'ordre économique et résulte de la commune intention, de celui qui effectue le dépôt et de celui qui le reçoit, de le considérer comme dépôt d'épargne.

Parmi les organismes qui reçoivent de pareils dépôts, il en est de deux sortes: les premiers se servent de la dénomination: « caisse d'épargne » ou utilisent, pour constater les dépôts, des livrets. Ils

créent, ainsi une confusion, dans l'esprit du public avec les dépôts effectués à la Caisse générale d'épargne et de retraite, qui fonctionne sous la garantie de l'Etat, et inspirent aux déposants une fausse sécurité. Ces organismes doivent être l'objet d'une réglementation rigoureuse. Ils ne peuvent fonctionner ou continuer à fonctionner, sous les réserves indiquées dans l'arrêté, qu'en vertu d'une autorisation du Roi. Leur capital, leurs placements doivent assurer le remboursement des dépôts. Un capital minimum est, dès lors, exigé; les capitaux confiés à titre de dépôts ne peuvent être immobilisés. Les placements doivent être faits dans des conditions analogues à celles que prescrit la loi du 16 mars 1865 à la Caisse générale d'épargne et de retraite. La gestion même de ces entreprises est soumise au contrôle de l'Office central de la petite épargne. D'autres organismes différents par ailleurs des banques de dépôts, dont l'arrêté royal du 22 août 1934 a établi le statut, reçoivent ou recevront demain des dépôts d'épargne, sans faire usage de la dénomination « caisse d'épargne » ou sans se servir, pour constater ces dépôts, de livrets qui peuvent être confondus avec ceux dont se sert la Caisse générale d'épargne et de retraite. Ces dépôts ont, en droit, le même caractère que ceux qui sont faits aux banques de dépôt. Ils ont, néanmoins, un caractère distinct. Dans l'intention commune des parties, ils constituent en fait de véritables épargnes, mais aucune confusion ne peut se produire avec les dépôts qui jouissent de la garantie de l'Etat. Si la législation qui doit régir ces dépôts, effectués le plus souvent à des organismes d'intérêt social, doit se rapprocher dès lors de celle qui règle la situation des banques de dépôt, elle doit cependant tenir compte, au point de vue de la constitution du capital de ces organismes, de leur situation particulière et, au point de vue du placement des fonds déposés, de règles plus strictes que celles qui sont imposées aux banques de dépôt. C'est ce que fait le projet d'arrêté soumis à Votre Majesté.

Mais qu'il s'agisse de caisses d'épargne privées recevant ouvertement des dépôts d'épargne ou d'institutions recevant des dépôts qui, en fait, constituent de petites épargnes, des sanctions pénales rigoureuses doivent garantir l'observation des prescriptions légales. C'est ce que fait l'arrêté.

15 DÉCEMBRE 1934.

ARRÊTÉ ROYAL RELATIF AU CONTROLE DES CAISSES D'EPARGNE PRIVEES ET DES ENTREPRISES, AUTRES QUE LES BANQUES DE DEPOT, RECEVANT DES DEPOTS D'ARGENT.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 1<sup>er</sup>, n° III, littera a, de la loi du 31 juillet 1934, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Sont soumises au présent arrêté :

1° Les entreprises qui reçoivent, contre paiement d'intérêts, des dépôts d'argent, en faisant usage de la dénomination « Caisse d'Epargne » ou de toutes autres dénominations dans lesquelles figure le mot « épargne » ou qui, pour constater ces dépôts, se servent de livrets qui, par leur forme ou leurs inscriptions, pourraient être confondus avec ceux utilisés par la Caisse générale d'Epargne et de Retraite.

2° Les entreprises autres que les banques de dépôt régies par l'arrêté royal du 22 août 1934, qui, sans faire usage de la dénomination « Caisse d'Epargne » ou de toutes autres dénominations dans lesquelles figure le mot « épargne » ou sans se servir de livrets pouvant être confondus avec ceux de la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, reçoivent des dépôts d'argent contre paiement d'intérêts.

#### SECTION I<sup>re</sup>. — DES CAISSES D'ÉPARGNE PRIVÉES.

##### *Chapitre premier. — De l'autorisation.*

Art. 2. — Les entreprises visées par le 1° de l'article premier ne peuvent fonctionner ou continuer de fonctionner dans le royaume qu'après y avoir été autorisées par le Roi.

Art. 3. — L'autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

1° Que l'entreprise soit régulièrement constituée sous la forme de société par actions ou de société coopérative belge, ou, s'il s'agit d'une entreprise ayant son siège à l'étranger, qu'elle soit constituée sous la forme de société par actions et soit autorisée à exercer, dans son pays d'origine, les opérations prévues à l'article premier, n° 1;

2° Que l'entreprise, en ce qui concerne ses statuts, son organisation financière et sa gestion, se conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 4. — La requête aux fins d'autorisation est adressée au Ministre des Finances. Elle est accompagnée :

1° Des statuts et de tous renseignements propres à établir la situation financière de l'entreprise;

2° Des conditions générales des dépôts d'épargne.

Si le siège social n'est pas établi en Belgique, la société doit justifier qu'elle est autorisée à fonctionner comme société d'épargne dans le pays où elle a son siège.

Art. 5. — La demande d'autorisation est soumise à l'avis de l'Office central de la petite épargne et, après la dissolution de cet office, à l'avis d'une commission instituée par arrêté royal.

La liste des sociétés autorisées est publiée au *Moniteur*.

Art. 6. — Aucune modification aux conditions prévues au 2° de l'article 4 ne peut être mise en vigueur que de l'avis conforme de l'Office de la petite épargne et, après la dissolution de cet office, de la commission qui sera instituée par arrêté royal.

#### *Chapitre II. — De la constitution des entreprises.*

Art. 7. — Le capital social des sociétés par actions tombant sous l'application de la présente section, souscrit en numéraire, ne peut être inférieur à 5 millions de francs complètement libérés.

Ne sont pas considérés comme apports effectifs, relativement à la souscription du capital social et à la libération des actions, ceux qui consistent en résultats d'études ou de démarches, relations d'affaires, documents, combinaisons financières, organisation de bureaux ou d'agences et autres éléments de valeur pratiquement indéterminable.

Le fonds social des sociétés coopératives, souscrit en numéraire, ne peut être inférieur à 2 millions de francs, complètement libérés. Ce fonds social sera maintenu jusqu'à l'expiration du terme ou à la liquidation de la société. Les minima ci-dessus ne sont pas requis isolément pour des collectivités fonctionnant sous le contrôle direct d'une association ou fédération groupant diverses associations similaires soumises à une réglementation uniforme et qui, dans leur ensemble, réunissent le fonds social requis.

Les sociétés coopératives doivent, de plus, prescrire le dépôt annuel au greffe du tribunal de commerce du siège social, en même temps que du bilan et du compte des profits et pertes, de la situation du capital social.

La convocation à l'assemblée générale appelée à approuver le bilan et le compte des profits et pertes est adressée, huit jours avant l'assemblée, aux sociétaires, mais sans qu'il doive être justifié de cette formalité. Le bilan et le compte des profits et pertes sont adressés aux sociétaires en même temps que la convocation.

Art. 8. — Les entreprises étrangères, constituées sous la forme de sociétés par actions, peuvent être autorisées, aux mêmes conditions que les entreprises belges, à traiter les opérations visées par la présente section.

Toutefois, l'autorisation peut être refusée à celles dont le pays d'origine ne reconnaît pas des avantages équivalents aux entreprises belges.

Elles sont tenues d'établir, en Belgique, un siège d'opérations où elles font élection de domicile.

Elles constituent un fondé de pouvoirs chargé de les représenter tant auprès du gouvernement que vis-à-vis des particuliers, et qui a son domicile et sa résidence en Belgique.

Elles établissent une gestion et une comptabilité distinctes pour tous les dépôts reçus en Belgique.

Elles conservent et rendent productifs en Belgique les dépôts qu'elles y reçoivent.

#### *Chapitre III. — De la gestion des caisses d'épargne privées.*

Art. 9. — Les capitaux confiés à titre de dépôts d'épargne aux entreprises visées par le 1° de l'article 1<sup>er</sup>, à partir de la mise en vigueur du présent arrêté, sont placés par elles dans les conditions déterminées par les articles suivants.

Art. 10. — Ces capitaux sont divisés, au point de vue des placements, en deux catégories :

1° Le fonds de roulement et la part destinée à des placements provisoires;

2° La part destinée à des placements définitifs.

Art. 11. — Le fonds de roulement et la part destinée aux placements provisoires sont utilisés d'une des manières suivantes :

1° Escompte de lettres de change et de billets à ordre;

2° Avances sur effets de commerce;

3° Avances sur warrants;

4° Avances sur les fonds de l'Etat belge ou garantis par celui-ci, sur les fonds de la colonie ou garantis par celle-ci, sur les obligations des provinces et des communes belges, sur les obligations du Crédit communal de Belgique, de la Société nationale de Crédit à l'Industrie, de la Société nationale des Chemins de fer belges, de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux;

5° Dépôts à la Banque Nationale de Belgique, à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, à la Société nationale de Crédit à l'Industrie et, dans la mesure où les règlements sur la matière le permettront, à des caisses centrales soumises au présent arrêté et auxquelles les entreprises sont affiliées.

Art. 12. — La part destinée à des placements définitifs est rendue productive par un des placements suivants :

1° Fonds de l'Etat belge ou garantis par celui-ci, fonds de la colonie ou garantis par celle-ci; obligations des provinces ou des communes belges, obligations du Crédit communal de Belgique, de la Société nationale des Chemins de fer belges, de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, de la Société nationale de Crédit à l'Industrie; toutes autres valeurs autorisées par le Ministre des Finances;

2° Prêts hypothécaires;

3° Dépôts à la Banque Nationale de Belgique, à la Société nationale de Crédit à l'Industrie, à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite et, dans la mesure où les règlements sur la matière le permettront, à des caisses centrales soumises au présent arrêté et auxquelles les entreprises sont affiliées;

4° Tous autres placements autorisés par l'Office central de la petite épargne.

Art. 13. — Sont formellement exclus tous placements consistant soit en parts d'associés, en participations quelconques de sociétés ou associations de quelque nature que ce soit, ayant pour objet direct ou indirect des entreprises ou des opérations industrielles, agricoles ou commerciales, sauf dans une proportion qui ne peut pas dépasser le dixième des capitaux confiés à titre de dépôts d'épargne, les actions, parts ou participations d'entreprises régies elles-mêmes par le présent arrêté.

Art. 14. — Les fonds et valeurs correspondant aux opérations d'épargne sont affectés par privilège dans l'ordre ci-après indiqué :

1° Au paiement des amendes fiscales ou pénales ou des frais de publications encourus par l'entreprise en vertu du présent arrêté;

2° Au remboursement des dépôts d'épargne.

Art. 15. — Les entreprises autorisées, dont l'activité n'est pas limitée aux opérations d'épargne, doivent établir pour celles-ci une gestion, une caisse et une comptabilité distinctes.

#### Chapitre IV. — Du contrôle.

Art. 16. — Les entreprises visées par la présente section sont soumises au contrôle du gouvernement. Ce contrôle est exercé par l'Office central de la petite épargne et, après dissolution de celui-ci, par la commission qui sera instituée à cet effet par arrêté royal. Le règlement de contrôle est établi par arrêté royal; il détermine, notamment, les obligations des entreprises relatives à la communication des livres, contrats, pièces comptables et autres documents, aux mentions à faire dans les prospectus, circulaires, affiches et autres écrits destinés au public, à la présentation du compte rendu annuel des opérations.

Art. 17. — Les actes et documents dont la publication est prescrite par le présent arrêté et par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales sont publiés dans un recueil spécial annexé au *Moniteur*.

Art. 18. — Les entreprises soumises à la présente section supportent les frais résultant de la surveillance et du contrôle du gouvernement dans les proportions qui seront fixées par le règlement de contrôle.

#### Chapitre V. — Du retrait de l'autorisation.

Art. 19. — L'autorisation de fonctionner est retirée par arrêté royal sur l'avis de l'Office et, après la dissolution de celui-ci, de la commission qui sera créée par arrêté royal, s'il est établi que l'entreprise ne fonctionne plus en conformité de ses statuts ou du présent arrêté et des règlements d'exécution qu'il prévoit.

Art. 20. — La révocation ne peut être prononcée qu'après l'expiration d'un délai fixé par le Ministre des Finances en vue de permettre à l'entreprise de régulariser la situation et de produire des explications et justifications.

Art. 21. — L'arrêté de révocation ou un arrêté royal ultérieur, pris dans les mêmes conditions, ordonne, le cas échéant, les mesures propres à sauvegarder les droits des déposants.

Art. 22. — Les entreprises dont l'autorisation est révoquée restent soumises au contrôle de l'Office de la petite épargne jusqu'à la liquidation de tous leurs engagements en Belgique.

## Chapitre VI. — Dispositions générales.

Art. 23. — Les sociétés constituées sous le régime de la législation en vigueur dans la colonie ne sont soumises aux dispositions de la présente section que si elles font, sur le territoire métropolitain, des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 24. — Les sociétés auxquelles est applicable la présente section sont, sous réserve des dérogations prévues par celle-ci, soumises aux dispositions du titre IX du livre I du Code de commerce.

Art. 25. — Les dispositions de la présente section entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1935.

Art. 26. — La Caisse générale d'Épargne et de Retraite et les caisses d'épargne communales ou à garantie communale existant au 1<sup>er</sup> janvier 1932 ne sont pas soumises au présent arrêté.

## Chapitre VII. — Dispositions transitoires.

Art. 27. — Par dérogation aux dispositions du chapitre I<sup>er</sup> de la présente section, sont dispensées de solliciter l'autorisation de fonctionner les entreprises belges constituées en sociétés par actions ou en sociétés coopératives qui reçoivent des dépôts dans les conditions prévues au 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> et qui justifient, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1935 :

1<sup>o</sup> Qu'elles existent depuis cinq ans au moins ;

2<sup>o</sup> Que leur capital social, souscrit en numéraire, est d'au moins 5 millions de francs, si elles sont constituées en société par actions, ou d'au moins 2 millions de francs si elles ont la forme de société ou fédération ou association coopérative ou mutuelle, suivant les modalités prévues à l'article 7, alinéa 3 ;

3<sup>o</sup> Qu'elles ont la gestion de dépôts d'épargne d'un montant global au moins égal à 10 millions de francs.

La liste de ces entreprises visées par le présent article est publiée au *Moniteur* par les soins du Ministre des Finances.

Pour les collectivités fonctionnant sous le contrôle direct d'une association ou fédération groupant diverses associations similaires, soumises à une réglementation uniforme, les conditions ci-dessus sont considérées comme remplies, tant pour l'organisme fédératif que pour les organismes fédérés, si l'organisme fédératif existe depuis cinq ans au moins et si les conditions reprises ci-dessus sont réalisées pour l'ensemble.

L'alinéa final de l'article 7 est de plus applicable aux entreprises constituées sous la forme de société coopérative.

Art. 28. — Les entreprises fonctionnant dans le Royaume et qui ne sont dispensées, en vertu de l'article 27, de solliciter l'autorisation, sont tenues d'introduire, dans les six mois de la publication du présent arrêté, la requête prévue à l'article 4.

Elles peuvent continuer à fonctionner provisoirement jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette requête.

La liste de ces entreprises est publiée au *Moniteur* par les soins du Ministre des Finances.

Art. 29. — Les entreprises visées au 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> sont tenues, pour que les dispositions de la présente section ne leur soient pas applicables, de cesser, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1935, de faire usage de la dénomination « caisse d'épargne » et de toutes autres dénominations dans lesquelles figure le mot « épargne » et de se servir, pour constater les dépôts qui leur sont faits, de livrets qui, par leur forme ou leurs inscriptions, pourraient être confondus avec ceux utilisés par la Caisse générale d'Épargne et de Retraite.

Les modifications qui devraient, à cet effet, être apportées à leurs statuts peuvent être réalisées par une simple décision du conseil d'administration ou des gérants, sous réserve de l'approbation de la première assemblée générale ordinaire qui suivra cette décision.

Art. 30. — Afin de permettre aux sociétés tombant sous l'application du présent arrêté de s'y conformer, le conseil d'administration ou les gérants peuvent décider de remettre de six mois la clôture des comptes, la confection du bilan et la convocation de l'assemblée générale fixées statutairement avant le 1<sup>er</sup> juillet 1935.

## SECTION II. — SOCIÉTÉS ET ENTREPRISES RECEVANT DES DÉPÔTS D'ARGENT.

Art. 31. — Sont soumises aux dispositions de la présente section, les entreprises autres que les banques de dépôt régies par Notre arrêté du 22 août 1934, et notamment les sociétés mutuelles et coopératives, qui acceptent des dépôts d'argent contre paiement d'intérêts à condition :

1<sup>o</sup> Qu'elles ne fassent pas usage de la dénomination « caisse d'épargne » ou de toutes autres dénominations dans lesquelles figure le mot « épargne » ;

2<sup>o</sup> Que, pour constater les dépôts, elles ne se servent pas de livrets qui, par leur forme ou leurs inscriptions, pourraient être confondus avec ceux utilisés par la Caisse générale d'Épargne et de Retraite.

Art. 32. — Le capital social des sociétés par actions, souscrit en numéraire, ne peut être inférieur à cinq millions de francs, complètement libérés.

Ne sont pas considérés comme apports effectifs, relativement à la souscription du capital social et à la libération des actions, ceux qui consistent en résultats d'études ou de démarches, relations d'affaires, documents, combinaisons financières, organisation de bureaux ou d'agences et autres éléments de valeur pratiquement indéterminable.

Le fonds social des sociétés coopératives, souscrit en numéraire, ne peut être inférieur à deux millions de francs, complètement libérés. Ce fonds social sera, en vertu des statuts, maintenu jusqu'à l'expiration du terme ou à la liquidation de la société. Les minima ci-dessus ne sont pas requis isolément pour des collectivités fonctionnant sous le contrôle direct d'une association ou fédération groupant diverses associations similaires soumises à une réglementation uni-

forme et qui, dans leur ensemble, réunissent le fonds social requis.

Art. 33. — Les capitaux confiés à titre de dépôts d'argent à intérêt aux entreprises, visées par les deux articles précédents, à partir de la mise en vigueur du présent arrêté, sont placés par elles de la manière suivante :

1° Escompte de lettres de change et de billets à ordre;

2° Avances sur effets de commerce;

3° Avances sur warrants;

4° Avances sur les fonds de l'Etat belge ou garantis par celui-ci, sur les fonds de la colonie ou garantis par celle-ci, sur les obligations des provinces et des communes belges, sur les obligations du Crédit communal de Belgique, de la Société nationale de Crédit à l'Industrie, de la Société nationale des Chemins de fer belges, de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, sur toutes autres valeurs autorisées par le Ministre des Finances;

5° Prêts hypothécaires;

6° Dépôts à des banques de dépôts belges, à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, à des caisses communales ou à garantie communale, à des caisses centrales, ainsi qu'à d'autres sociétés et organismes régis par le présent arrêté;

7° Avances à leurs membres moyennant des garanties suffisantes;

8° Utilisation par la société elle-même pour des opérations commerciales rentrant dans le cadre de son activité commerciale;

9° Avances à des coopératives de consommation ou à des organismes à but professionnel dépendant d'elle ou soumises à son contrôle;

10° Avances, parts ou participations d'entreprises régies elles-mêmes par le présent arrêté;

11° Tous autres placements autorisés par l'Office central de la petite épargne.

Art. 34. — Les entreprises dont l'activité n'est pas limitée aux opérations de dépôt doivent établir pour celles-ci une gestion, une caisse et une comptabilité distinctes.

Art. 35. — Les fonds et valeurs correspondant aux opérations de dépôt sont affectés par privilège dans l'ordre ci-après indiqué :

1° Au paiement des amendes fiscales ou pénales et des frais de publication encourus par l'entreprise par application du présent arrêté;

2° Au remboursement des dépôts.

Art. 36. — Sont applicables aux entreprises visées par la présente section, les dispositions prévues par les articles 29 et 30 du présent arrêté.

#### SECTION III. — MESURES TRANSITOIRES.

Art. 37. — Les entreprises qui ont effectué leurs placements autrement que de la manière prévue par le présent arrêté doivent, à moins que l'Office central de la petite épargne ne les en dispense, se scinder en deux entreprises distinctes.

Elles pourront détenir le capital d'une société auxiliaire à laquelle elles céderont par voie d'apport ou de vente les avoirs que, par application du présent arrêté, elles ne pourraient plus acquérir désormais.

Art. 38. — L'Office central de la petite épargne est autorisé à mobiliser les avoirs des sociétés d'épargne ou des sociétés auxiliaires dans les conditions fixées par son règlement d'ordre intérieur.

Art. 39. — Les actes constitutifs de sociétés, les actes de partage ou de liquidation, les actes modificatifs de statuts, les actes de fusion, les actes constatant des apports mobiliers et immobiliers, et généralement tous actes constatant ou mentionnant des opérations faites pour se conformer au présent arrêté, ne seront passibles d'aucun droit d'enregistrement ou de transcription, à l'exception du droit fixe général d'enregistrement. Les opérations qui en seront la conséquence ne peuvent avoir pour effet de rendre exigibles, soit la taxe professionnelle, soit la taxe mobilière, soit toute taxe généralement quelconque imposée par la législation actuelle et dont la perception est confiée à l'administration des contributions directes.

Pour bénéficier de ces exemptions fiscales, les actes devront être passés et les opérations effectuées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1936.

Les honoraires des actes passés en exécution du présent arrêté sont établis en conformité de l'article 2 de l'arrêté royal du 22 août 1934 portant modification du tarif notarial.

Art. 40. — L'article 17, § 1, 5<sup>e</sup>, C, de la loi du 13 juillet 1930 reste applicable aux entreprises visées par le présent arrêté.

#### SECTION IV. — DISPOSITIONS PÉNALES.

Art. 41. — Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs ou d'une de ces peines seulement :

1° Les administrateurs, directeurs, gérants ou préposés de toute entreprise non autorisée en conformité du présent arrêté, qui ont fait usage de la dénomination « caisse d'épargne » ou de toute autre dénomination dans laquelle figure le mot « épargne » ou qui, pour constater les dépôts ou les versements reçus, se sont servis de livrets qui, par leur forme ou leurs inscriptions, peuvent être confondus avec ceux de la Caisse générale d'Épargne et de Retraite;

2° Les administrateurs, directeurs, gérants ou préposés de toute entreprise qui ont proposé ou conclu des opérations auxquelles s'applique le présent arrêté ou qui ont fait de la publicité à leur sujet, sans que cette entreprise ait obtenu l'autorisation prévue à l'article 2 ou après que cette autorisation a cessé ses effets.

Les jugements de condamnation sont publiés en entier aux frais des condamnés dans le recueil spécial prévu à l'article 17 et dans deux journaux au moins désignés par le tribunal. La publication se fait à la requête du Ministère public.

La suppression de la dénomination abusivement employée peut être ordonnée.

L'article 9 de la loi du 31 mai 1888 n'est pas applicable à la publication du jugement ni à la suppression de la dénomination.

Art. 42. — Sont punis des peines prévues à l'article 41, les administrateurs, directeurs, gérants ou préposés des entreprises soumises au présent arrêté qui, dans les livrets, contrats, prospectus, circulaires, affiches ou autres documents destinés au public, n'ont pas fait suivre la raison sociale de la mention « entreprise privée régie par arrêté royal du 15 décembre 1934 », ou qui, dans ces titres ou documents, ont fait allusion au contrôle du gouvernement.

Art. 43. — En cas de récidive dans les cinq ans d'une première condamnation, le maximum des peines prévues aux articles 41 et 42 peut être porté au double.

Art. 44. — Sont punis de l'amende prévue à l'article 176 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, les gérants des sociétés coopératives soumises au présent arrêté qui n'ont pas annexé au bilan déposé au greffe du tribunal de commerce le compte des profits et pertes et la situation du capital social. Les peines sont celles prévues à l'article 179, si l'infraction a été commise dans un but frauduleux.

Sont punis des mêmes peines les administrateurs, directeurs, gérants ou préposés de toute entreprise visée par le présent arrêté, qui ne se sont pas conformés aux prescriptions des articles 9, 10, 11, 12 et 13 du présent arrêté, relatifs au placement dont ces entreprises ont la gestion.

Art. 45. — Les déclarations fausses ou dissimulations frauduleuses dans les documents produits en exécution des articles 4, 6 et 16 sont punies des peines prévues par les articles 196 et 214 du Code pénal.

Art. 46. — Le livre I<sup>er</sup> du Code pénal, y compris le chapitre VII, et l'article 85, est applicable aux infractions prévues par les articles qui précèdent.

Art. 47. — Les entreprises sont civilement responsables des condamnations à l'amende prononcées contre leurs administrateurs, directeurs, gérants et préposés.

Art. 48. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### 43. — ARRETE ROYAL RELATIF AU CONTROLE DES SOCIETES DE CAPITALISATION.

#### RAPPORT AU ROI.

Sire,

Une proposition de loi, déposée le 5 août 1925 par MM. le comte Carton de Wiart, Bertrand et Pecher, tend à organiser, pour les sociétés de capitalisation, un régime de contrôle analogue à celui qui était envisagé pour les compagnies d'assurances sur la vie et qui a été définitivement instauré par la loi du 25 juin 1930.

Cette proposition de loi n'a pas été soumise aux discussions de la Chambre. Elle est devenue caduque. Le gouvernement croit que le moment est venu d'en reprendre le principe et les principales dispositions.

Comme l'écrivaient les auteurs de la proposition de loi, dans les développements qui la précèdent, « l'épargne populaire est une chose sacrée. Des abus, qui se sont développés en ces dernières années, prouvent qu'il est dangereux de laisser toute licence au fonctionnement des sociétés ou entreprises, soit belges, soit étrangères, qui offrent leurs services au public pour recueillir les dépôts d'argent, les faire fructifier ou les capitaliser. »

L'arrêté que le gouvernement a l'honneur de présenter à Votre Majesté s'inspire de cette proposition et des travaux de la commission de l'épargne. Il soumet à une autorisation et au contrôle toutes les sociétés de capitalisation groupant au moins 300 affiliés ou dont les engagements ont à l'origine une durée supérieure à deux ans.

Cette disposition, reprise de la proposition de loi déposée en 1925, est justifiée par ses auteurs de la façon suivante :

« Toutefois, il nous a paru convenable d'exclure du champ d'application de cette loi les tontines ou cagnottes créées pour un temps très limité et souvent en vue d'un but tout occasionnel, ainsi que les sociétés les plus modestes, telles qu'il en existe beaucoup dans notre pays entre personnes que groupent des relations quasi-quotidiennes de métier, de vie sociale, locale ou familiale et qui prêteraient difficilement à des exigences légales destinées surtout à assurer le contrôle d'entreprises plus importantes et qui font appel à la clientèle générale. »

D'autre part, les sociétés de capitalisation avec tirage au sort ne pourront, en aucun cas, être autorisées. En vertu de la jurisprudence généralement admise et de l'article 37 de la loi du 25 juin 1930, ces sociétés sont considérées comme loteries (art. 301 et suivants du Code pénal).

#### *De l'autorisation.*

A l'instar de ce qui a été établi pour les compagnies d'assurances sur la vie, les entreprises de capitalisation ne pourront fonctionner ou continuer de fonctionner que moyennant une autorisation préalable, accordée par arrêté royal et révocable dans la même forme.

#### *De la constitution des entreprises.*

Le chapitre II, repris presque textuellement de la loi sur le contrôle des compagnies d'assurances, établit les règles générales applicables à la constitution des entreprises qui sollicitent l'autorisation.

Seules les sociétés par actions et les sociétés coopératives peuvent être autorisées. Les dernières d'ailleurs tenues de conserver, pendant toute leur durée, un minimum de capital stable et de donner à leurs bilans et comptes la même publicité que les

sociétés par actions. L'obligation est sanctionnée, comme pour les sociétés anonymes, par les articles 176 et 179 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Les sociétés par actions ayant leur siège à l'étranger peuvent aussi obtenir l'autorisation, sous réserve de réciprocité et à condition qu'elles établissent une succursale en Belgique, ce qui entraîne la compétence des tribunaux belges, et qu'elles conservent dans le pays les capitaux qu'elles y reçoivent.

#### *De la gestion des entreprises.*

Le chapitre III concerne la gestion des entreprises et contient deux dispositions essentielles.

Il prescrit, en premier lieu, que les fonds recueillis à partir de la mise en vigueur de la loi ne pourront être placés que de la façon déterminée par le règlement de contrôle, qui sera pris par arrêté royal. En second lieu, les fonds et valeurs correspondant aux opérations de capitalisation seront affectés, par privilège spécial, à la liquidation des contrats de capitalisation. Ce privilège prendra rang à la suite des autres privilèges spéciaux portant sur certains meubles et l'article 26 de la loi du 16 décembre 1851 lui sera donc applicable.

Il est à noter que les dispositions relatives aux placements ne s'appliqueront qu'aux fonds recueillis à partir de la mise en vigueur de l'arrêté, et non aux capitaux dont les entreprises ont déjà la gestion. Etendre ces dispositions à ces derniers capitaux, qui sont considérables, et obliger les sociétés à transformer leurs placements aurait, sans doute, pour effet de provoquer un trouble économique, tout au moins momentané, et de nuire ainsi, indirectement, aux intérêts des déposants ou affiliés.

Les entreprises qui ne limitent pas leur activité aux opérations de capitalisation sont tenues d'établir, pour ces opérations, une gestion, une caisse et une comptabilité distinctes, de façon à faciliter l'exercice du contrôle et à permettre au public de se rendre exactement compte de la situation financière de la société à laquelle il s'adresse.

La séparation des patrimoines est aussi indispensable pour assurer les droits des déposants ou des affiliés en déterminant sur quels éléments d'actif s'exerce ce privilège spécial dont il a été question ci-dessus. Elle peut être aisément réalisée.

Le projet prévoit, en outre, la constitution d'un cautionnement, dans les mêmes conditions que pour les compagnies d'assurances.

#### *De l'organisation du contrôle.*

L'article 13 affirme le principe du contrôle du gouvernement. Il laisse au Roi le soin d'établir le règlement de ce contrôle.

La compétence de la Commission des assurances privées est étendue aux entreprises de capitalisation. Dans ce but, le nombre de ses membres est augmenté de trois personnes spécialement compétentes en matière de capitalisation.

Cette commission sera appelée à donner son avis sur toutes les questions intéressant ces sociétés. Elle prendra périodiquement connaissance des bilans et rapports des institutions contrôlées.

Pour qu'elle puisse remplir sa mission en pleine connaissance de cause, il serait désirable qu'elle soit autorisée, sous le contrôle du Ministre, à recueillir sur place, auprès des entreprises intéressées, les renseignements nécessaires.

#### *Du régime transitoire et des sanctions.*

En vertu de l'arrêté, toute société de capitalisation est tenue de solliciter l'autorisation de fonctionner. Ces entreprises donnent, en effet, lieu à beaucoup d'abus, et les bases techniques de leur organisation ne sont pas toujours à l'abri de toute critique.

Il est donc nécessaire de prévoir que, pendant une période transitoire, qui s'étendra jusqu'au moment où il sera statué sur leur requête, les entreprises existantes pourront provisoirement continuer leurs opérations.

L'arrêté prévoit enfin certaines mesures de publicité et, pour sanctionner les dispositions de la loi, édicte des pénalités proportionnelles à la gravité des infractions.

Il érige notamment en infraction le fait que les entreprises soumises à la nouvelle loi feraient allusion, dans leur publicité commerciale, au contrôle de l'Etat.

Cette disposition s'inspire de la loi française du 10 février 1931, concernant la réglementation des entreprises d'assurances, de capitalisation et d'épargne. La législation française antérieure (loi du 19 décembre 1907) ne contenait aucune interdiction à cet égard. Mais l'expérience a montré que des sociétés de capitalisation, en vue d'attirer le public et de le tromper sur leur caractère réel, insistaient, dans leur publicité, sur le contrôle de l'Etat, de façon à laisser croire qu'elles fonctionnaient sous la garantie de celui-ci.

15 DÉCEMBRE 1934.

#### ARRÊTÉ ROYAL RELATIF AU CONTRÔLE DES SOCIÉTÉS DE CAPITALISATION.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les lois du 31 juillet 1934 et du 7 décembre 1934, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Sont soumises au présent arrêté les entreprises de capitalisation sans tirage au sort qui font appel à l'épargne et contractent, en échange

de versements uniques ou périodiques, des engagements déterminés, si elles groupent au moins trois cents affiliés ou si leurs engagements ont une durée supérieure à deux ans.

*Chapitre premier. — De l'autorisation.*

Art. 2. — Les entreprises visées par le présent arrêté ne peuvent fonctionner ou continuer de fonctionner dans le royaume qu'après y avoir été autorisées par le Roi.

Art. 3 — L'autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

1° Que l'entreprise soit régulièrement constituée sous la forme de société par actions ou de société coopérative belge, ou, s'il s'agit d'une entreprise ayant son siège à l'étranger, qu'elle soit constituée sous la forme de société par actions et soit autorisée à exercer dans son pays d'origine les opérations prévues à l'article premier.

2° Que l'organisation financière et les bases des opérations garantissent les droits des affiliés;

3° Que les conditions des contrats excluent toute spéculation destructrice de l'équivalence des engagements respectifs des affiliés et de la société. A cet effet, les contrats indiquent depuis le moment de leur conclusion, les montants précis des versements, les valeurs de rachat des contrats et le montant des sommes à payer par la société à fin de période;

4° Que les sommes attribuées à l'entreprise, à titre d'indemnité pour frais d'administration, proviennent exclusivement de prélèvements sur le revenu des placements; ces prélèvements ne peuvent excéder le minimum fixé par le règlement de contrôle prévu à l'article 13;

5° Que la durée des contrats ne dépasse pas trente ans.

Art. 4. — La requête aux fins d'autorisation est adressée au ministre du Travail et de la Prévoyance sociale. Elle est accompagnée :

1° Des statuts et de tous renseignements propres à établir la situation financière de la société;

2° Des conditions générales des contrats.

Si le siège social n'est pas établi en Belgique, la société doit justifier qu'elle est autorisée à fonctionner comme société de capitalisation dans le pays où elle a son siège.

Il est joint à la requête un exposé :

a) Des bases et des méthodes adoptées pour le calcul éventuel des engagements, soit de l'entreprise, soit des affiliés, en ce qui concerne la détermination de la valeur de réduction ou de rachat des contrats, la fixation des réserves et la participation aux bénéfices;

b) Des méthodes d'amortissement des frais de premier établissement et des frais d'administration et d'exploitation.

Art. 5. — La demande d'autorisation est soumise à l'avis de la commission prévue à l'article 14 du présent arrêté.

La liste des sociétés autorisées est publiée tous les trois mois au Moniteur.

Art. 6. — Aucune modification aux conditions prévues au 2° et aux litt. a et b de l'article 4, ne peut être mise en vigueur qu'en vertu d'un arrêté royal pris dans les mêmes formes et conditions que l'arrêté d'autorisation.

*Chapitre II. — De la constitution des entreprises.*

Art. 7. — Le capital social des sociétés par actions, souscrit en numéraire, ne peut être inférieur à 5 millions de francs.

Ne sont pas considérés comme apports effectifs, relativement à la souscription du capital social et à la libération des actions, ceux qui consistent en résultats d'études ou de démarches, relations d'affaires, documents, combinaisons financières, organisation de bureaux ou d'agences et autres éléments de valeur pratiquement indéterminable.

Le fonds social des sociétés coopératives, souscrit en numéraire, ne peut être inférieur à 2 millions de francs, sur lequel 400,000 francs doivent être versés. Ce fonds social sera, en vertu des statuts, maintenu jusqu'à l'expiration du terme ou à la liquidation de la société.

Les sociétés coopératives justifient en outre :

1° Que les statuts prévoient la publication annuelle aux annexes du Moniteur du bilan, du compte des profits et pertes et de la situation du capital social;

2° Que les statuts contiennent une stipulation aux termes de laquelle les administrateurs sont solidairement responsables, tant envers la société qu'envers les tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infraction à la loi ou aux statuts sociaux.

Art 8. — Les entreprises étrangères constituées sous la forme de sociétés par actions peuvent être autorisées aux mêmes conditions que les entreprises belges à traiter les opérations visées par le présent arrêté.

Toutefois, l'autorisation peut être refusée à celles dont le pays d'origine ne reconnaît pas des avantages équivalents aux entreprises belges.

Elles sont tenues d'établir, en Belgique un siège d'opérations où elles font élection de domicile.

Elles constituent un fondé de pouvoirs chargé de les représenter, tant auprès du gouvernement que vis-à-vis des particuliers, et qui a son domicile et sa résidence en Belgique.

Elles établissent une gestion et une comptabilité distinctes pour tous les contrats souscrits en Belgique.

Elles conservent et rendent productifs en Belgique les fonds qui leur sont versés en exécution des contrats qui y sont souscrits.

### Chapitre III. — De la gestion des entreprises.

Art. 9. — Après prélèvement des sommes attribuées à l'entreprise en vertu des contrats, les fonds versés par les affiliés, à partir de la mise en vigueur du présent arrêté, sont placés dans les conditions à déterminer par le règlement de contrôle.

Les fonds et valeurs correspondant aux opérations de capitalisation sont affectés, par privilège spécial, à la liquidation de ces opérations.

Art. 10. — Les entreprises autorisées, dont l'activité n'est pas limitée aux opérations de capitalisation, doivent établir pour celles-ci une gestion, une caisse et une comptabilité distinctes.

Art. 11. — Les entreprises de capitalisation doivent fournir un cautionnement dans les conditions déterminées par le règlement de contrôle.

Ce cautionnement est affecté, par privilège spécial, dans l'ordre ci-après indiqué :

1° Au paiement des amendes fiscales ou pénales et des frais de publications prévus à l'alinéa 4 de l'article 18;

2° A la liquidation des opérations de capitalisation.

Art. 12. — Les affiliés ont la faculté de réclamer à toute époque le remboursement des sommes versées par eux, sous déduction de la somme stipulée dans le contrat au profit de la société pour la couvrir de ses frais d'administration et de l'indemnité de résiliation. Cette somme ne pourra dépasser le maximum fixé par arrêté ministériel, sur avis de la commission prévue à l'article 14.

### Chapitre IV. — Du contrôle.

Art. 13. — Les entreprises visées par le présent arrêté sont soumises au contrôle du gouvernement. Le règlement de contrôle est établi par arrêté royal; il détermine notamment les obligations des entreprises relatives au placement des fonds dont elles ont la gestion, à la communication des livres, contrats, pièces comptables et autres documents, aux mentions à faire dans les prospectus, circulaires, affiches et autres écrits destinés au public, à la présentation du compte rendu annuel des opérations.

Art. 14. — La compétence de la commission des assurances privées, instituée en vertu de l'article 22 de la loi du 25 juin 1930 relative au contrôle des entreprises d'assurances sur la vie, est étendue aux entreprises soumises au présent arrêté.

Il est adjoint à cette commission trois personnes spécialement compétentes en matière d'opérations de capitalisation.

La commission, ainsi complétée, prend le titre de Commission des assurances privées et des entreprises de capitalisation.

Art. 15. — Les actes et documents dont la publication est prescrite par le présent arrêté et par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales sont publiés dans un recueil spécial, annexé au *Moniteur*.

Art. 16. — Les entreprises soumises au présent

arrêté supportent les frais résultant de la surveillance et du contrôle du gouvernement dans les proportions qui seront fixées par le règlement de contrôle.

### Chapitre V. — Du retrait de l'autorisation.

Art. 17. — Sont applicables aux entreprises soumises au présent arrêté, les dispositions des articles 28 à 32 de la loi du 25 juin 1930.

### Chapitre VI. — Dispositions pénales.

Art. 18. — Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs, ou d'une de ces peines seulement :

Les administrateurs, directeurs, gérants ou préposés de toute entreprise qui ont proposé ou conclu des opérations auxquelles s'applique le présent arrêté ou qui ont fait de la publicité à leur sujet, sans que cette entreprise ait obtenu l'autorisation prévue à l'article 2 ou après que cette autorisation a cessé ses effets.

Les jugements de condamnation sont publiés en entier aux frais des condamnés dans le recueil spécial prévu à l'article 15 et dans deux journaux au moins désignés par le tribunal. La publication se fait à la requête du ministère public.

La suppression de la dénomination abusivement employée peut être ordonnée.

L'article 9 de la loi du 31 mai 1888 n'est pas applicable à la publication du jugement ni à la suppression de la dénomination.

Art. 19. — Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 50 à 3.000 fr., ou d'une de ces deux peines seulement, les courtiers et intermédiaires qui ont proposé ou fait souscrire des engagements rentrant dans les prévisions du présent arrêté, pour le compte d'entreprises non autorisées ou qui ont cessé de l'être.

Art. 20. — Sont punis des peines prévues à l'article 19, les administrateurs, directeurs, gérants ou préposés des entreprises soumises à la présente loi, qui, dans les livrets, contrats, prospectus, circulaires, affiches ou autres documents destinés au public, n'ont pas fait suivre la raison sociale de la mention « Entreprise régie par l'arrêté royal du 15 décembre 1934 », avec indication de la date du présent arrêté ou qui, dans ces titres ou documents, ont fait allusion au contrôle du gouvernement.

Art. 21. — En cas de récidive dans les cinq ans d'une première condamnation, le maximum des peines prévues aux articles 18, 19 et 20 peut être porté au double.

Art. 22. — Sont punis de l'amende prévue à l'article 176 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, les gérants des sociétés coopératives soumises au présent arrêté, qui n'ont pas fait publier aux annexes du *Moniteur* le bilan, le compte des profits et pertes et la situation du capital social, dans la quinzaine après leur approbation. Les peines sont celles prévues à l'article 179 si l'infraction a été commise dans un but frauduleux.

Sont punis des mêmes peines, les administrateurs, directeurs, gérants ou préposés de toute entreprise visée par le présent arrêté qui ne se sont pas conformés aux prescriptions du règlement de contrôle relativement au placement des fonds dont l'entreprise a la gestion.

Art. 23. — Les déclarations fausses ou dissimulations frauduleuses dans les documents produits en exécution des articles 4, 6 et 13 sont punies des peines prévues par les articles 196 et 214 du Code pénal.

Art. 24. — Le livre I<sup>er</sup> du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, est applicable aux infractions prévues par les articles qui précèdent.

Art. 25. — Les entreprises sont civilement responsables des condamnations à l'amende prononcées contre leurs administrateurs, directeurs, gérants et préposés.

#### *Chapitre VII. — Dispositions générales.*

Art. 26. — Les sociétés constituées sous le régime de la législation en vigueur dans la colonie ne sont soumises aux dispositions du présent arrêté que si elles

font sur le territoire métropolitain des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 27. — Les sociétés auxquelles est applicable le présent arrêté sont, sous réserve des dérogations prévues par celui-ci, soumises aux dispositions du titre IX du livre I du Code de commerce.

Art. 28. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1936.

#### *Chapitre VIII. — Dispositions transitoires.*

Art. 29. — Les entreprises fonctionnant dans le royaume sont tenues d'introduire, dans les six mois de la publication du présent arrêté, la requête prévue à l'article 4.

Elles peuvent continuer à fonctionner provisoirement jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette requête.

La liste de ces entreprises est publiée au *Moniteur* par les soins du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 30. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## BOURSE DE BRUXELLES

### MARCHE DES CHANGES.

La détente des cours enregistrée au cours de la quinzaine dernière a persisté durant celle-ci. Elle s'est étendue à toute la cote, plus marquée pour certains changes que pour d'autres, selon leur orientation propre sur le marché international. Dans le groupe des devises du bloc de l'or, le recul du franc français s'est limité de 28,23 3/8 à 28,21 3/8. Par contre, le florin a fléchi de 289,60 à 289,07, cours qui le place légèrement au-dessous de sa parité métallique. Le franc suisse est descendu nettement en deçà du pair. Il termine la quinzaine à 138,45 venant de 138,70. Le dollar a quitté vers le milieu du mois le palier de 4,28 1/4 auquel il était resté rivé depuis plusieurs jours et s'est lentement rapproché de 4,27. La tendance plus lourde que la livre sterling trahit depuis quelque temps vis-à-vis de l'ensemble des changes-or, s'est accusée sur notre place. Son cours a glissé de 21,19 3/4 à 21,09 1/4. Les mesures qui viennent d'être prises en Italie pour la défense de la lire n'ont pas troublé l'atmosphère paisible qui caractérise habituellement le marché de cette devise. Après avoir touché au plus bas 36,53, elle se trouve en ce moment à 36,60, cours qui est pratiquement le même que celui enregistré précédemment. A 58,44, niveau qu'elle vient de toucher, la peseta perd une dizaine de points sur son cours de la quinzaine précédente. Depuis le 17 décembre, le reichsmark est coté, pour les besoins de la compensation, 171,60 au lieu de 171,70 antérieurement. Les couronnes scandinaves ont suivi le change sur Londres dans son mouvement de repli; le Stockholm a rétrogradé de 109,40 à 108,85, l'Oslo a fléchi de 106,55 à 105,95, le Copenhague de 94,73 à 94,20. Le change sur Prague a, pendant ces deux semaines, montré une fermeté régulière. Il a été négocié à 17,92 ou 17,90. Le zloty est revenu de 80,95 à 80,75, sans être largement traité. Après une longue période de hausse modérée mais constante, le dollar canadien a abandonné une certaine fraction de son cours. De 4,38, il est descendu à 4,33, niveau auquel son avance sur le dollar Etats-Unis se trouve ramenée de 9 à 6 centièmes de belga.

A terme, les cours sont inchangés pour une période d'un mois; mais pour un trimestre, la prime est actuellement inférieure à celle payée il y a quinze jours. Pour cette période, le report de la livre sterling a fléchi de 30 à 20 centièmes de belga; celui du franc français de 36 1/2 à 23 centièmes de belga. Le dollar a enregistré des modifications de cours à peu près parallèles.

Le marché de l'argent est un peu plus à l'aise. Le taux du call money n'a pas dépassé 1 1/2 p. c. L'escompte a valu hors banque 2 3/8 p. c.

Le 22 décembre 1934.

### MARCHE DES TITRES.

#### Comptant.

Aucune modification sensible ne s'est produite dans l'allure générale du marché du comptant; les rentes belges sont toujours très fermes tandis que les valeurs à revenu variable sont en nouvelle régression.

#### Citons :

Aux rentes : 3 p. c. Dette Belge 2<sup>e</sup> série, 72,50-72; 5 p. c. Restauration Nationale, 95,25-95; 5 p. c. Emprunt Belge Intérieur 1920, 99-97; 6 p. c. Emprunt Belge de Consolidation 1921, 95,75-95,50; 6 p. c. Association Nationale des Industriels et Commerçants, 95,50-93,50; 6 p. c. Habitations et Logements à Bon Marché, 95,50-93,50; 4 p. c. Dommages de Guerre 1921, 201,50-200; 5 p. c. Dommages de Guerre 1922 se répète à 242,50; 5 p. c. Dommages de Guerre 1923 se répète à 505.

Aux assurances et banques : Algemeene Bankvereeniging, 1200-1330; Assurances Générales, 6125-6200; Banque du Congo Belge, 1070-1050; Banque d'Anvers, 1775-1785; Banque Belge pour l'Etranger (coupon n<sup>o</sup> 29 de 25 francs détaché), 322,50-365; Banque de Bruxelles, 500-505; Banque Nationale de Belgique, 1845-1835; Caisse Générale de Reports et de Dépôts, 1490-1775; Société Nationale de Crédit à l'Industrie, 615-640; Société Belge de Banque, 985-1050; Société Générale de Belgique, 2950-3325.

Aux entreprises mobilières et immobilières : Ezbekieh, 512,50-545; action de dividende Hypothécaire Belge-Américaine, 6150-6100; Immobilière Bruxelloise, 3775-3750.

Aux chemins de fer : action privilégiée 6 p. c. Société Nationale des Chemins de Fer Belges, 489-475; Vicinaux du Congo, 491-475; action de dividende Braine-le-Comte à Gand, 5175-4900; part de fondateur Congo, 1355-1430; 1/10<sup>e</sup> d'action de jouissance Tournai-Jurbise, 2460-2250; action de jouissance Welkenraedt, 14600-14300.

Aux tramways, chemins de fer économiques et vicinaux : action de dividende Bruxellois, 5175-5575; part sociale Caire, 337,50-350; part sociale Compagnie Belge de Chemins de Fer et d'Entreprises, 512,50-575; 1/10<sup>e</sup> de part de fondateur Electrafina, 372,50-405; part de fondateur Electrorail, 2520-2880; action série B Electrotrust, 652,50-695; action ordinaire Tientsin, 1875-1920; action ordinaire Sofina, 6125-6275.

Aux entreprises de gaz et d'électricité : Centrales des Flandres et du Brabant, 482,50-510; part de fondateur Electricité Bruxelloise, 10275-10000; part de fondateur Electricité de la Dendre, 2510-2875; 1/10<sup>e</sup> part de fondateur Electricité du Nord de la Belgique, 6200-6125; part de fondateur Electricité du Pays de Liège, 3925-3730; part de fondateur Gaz et Electricité du Hainaut, 10500-10650.

Aux industries métallurgiques : Angleur-Athus, 125-150; Baume et Marpent, 5100-5575; Fabrique de Fer de Charleroi, 535-620; Clabecq, 21000-22350; Cockerill, 350-400; Ougrée-Marihaye, 575-585; Providence, 7760-8000; Thy-le-Château, 1190-1255.

Aux charbonnages : Bonnier, 4360-4480; Centre de Jumet, 3075-3300; Gouffre, 7725-8350; Maurage, 3575-3800; Sacré-Madame, 1320-1190; Wérister, 2280-2230.

Aux **zincs, plombs et mines** : Asturienne des Mines, 65-66,50; Overpelt-Lommel, 190-195; Prayon, 500-515; Vieille-Montagne, 887,50-932,50.

Aux **glaceries** : Auvelais, 13600-14000; Moustier-sur-Sambre, 9150-14925; part sociale Saint-Roch, 10500-11025.

Aux **industries de la construction** : Carrières de Porphyre de Quenast, 770-755; Carrières Unies de Porphyre, 3630-3540; action de jouissance Ciments de l'Europe Orientale, 865-837,50.

Aux **industries textiles et soieries** : part de fondateur Filatures de Dolhain, 1190-1120; Union Cotonnière, 490-462,50.

Aux **produits chimiques** : Fabrique Nationale de Produits Chimiques et Explosifs, 912,50-957,50; Laeken, 2055-2100; action de capital Nieuport, 550-530; action de capital Sidac, 470-510; Union Chimique Belge, 85-110; action privilégiée Wilsele, 800-815.

Aux **coloniales** : part de fondateur Auxiliaire Chemins de Fer Grands Lacs, 1735-1850; Géomines, 405-435 (coupon n° 18 de fr. 12,50 détaché); action privilégiée Katanga, 13550-14600; action ordinaire idem, 11925-13025; action privilégiée Kilo-Moto, 1045-1040; Ciments du Katanga, 615-675; Sogefor, 510-502,50; Compagnie pour le Commerce et l'Industrie au Congo, 810-875; Symkin, 372,50-385.

A l'**alimentation** : Industrielle Sud-Américaine, 1100-1170; Moulins La Royale, 3600-3850 (coupon n° 14 de 225 francs détaché); action de dividende Moulins

Rypens, 2000-2075; action de jouissance Moulins des Trois-Fontaines, 7300-7500.

Aux **brasseries** : Brasseries d'Ixelles, 3575-3675; Brasseries de Koekelberg, 2725-2675; Brasseries du Lion, 1310-1255.

Aux **industries diverses** : Couperie Belge-Américaine, 305-275; Englebert O. Fils & C<sup>o</sup>, 805-900; Grands Magasins de la Bourse, 270-200; part de fondateur Grands Magasins A l'Innovation, 1555-1600; part de fondateur Etablissements Saint-Sauveur, 1745-1600.

Aux **actions étrangères** : Canadian Pacific, 251-265; Madrilena de Tranvias, 1370-1355; part bénéficiaire Electricité et Gaz du Nord, 9650-9975 (coupon n° 18 de fr. fr. 348,10 détaché); part bénéficiaire Electricité de Paris, 15325-15575; part de fondateur Exploitations Indes Orientales, 2825-3225; action de capital Huileries de Deli, 3260-3300; part de fondateur Mopoli, 6800-7800; action ordinaire Royal Dutch, 18975-19625; Arbed, 3400-3480.

#### Terme.

Banque de Paris et des Pays-Bas, 1225-1350; Barcelona Traktion, 243,75-272,50; Brazilian Traktion, 215-230; action de capital Buenos-Ayres, 24,50-30; Canadian Pacific, 253,75-271,25; Chade, 1050-1055; Electrobél, 1635-1765; Héliopolis, 1135-1185; Pétrofina, 450-475; Securities, 87-98; Sidro, 323,75-338,75; Soengei, 507,50-540; Transports, Electricité et Gaz, 212,50-207,50; action privilégiée Union Minière du Haut-Katanga, 1460-1505; Wagons-Lits, 91-101,50.

# STATISTIQUES

## MARCHE DE L'ARGENT A BRUXELLES.

### I. — Taux officiels et taux « hors banque » (escompte et prêts).

DATES	Taux officiels (B. N. de B.)			Taux « hors banque »		Taux du « call money »		Taux des reports (1)	
	escompte d'acceptat. et de traites domiciliées	escompte de traites non domic. et de promesses	prêts et avances sur fonds publics nationaux	papier commercial	papier financier	en compensation	marché	sur valeurs au comptant	sur valeurs à terme
6 décembre 1934	2,50	3,—	3,—	2,375	—	1,625	1,625	6,50	6,—
7 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	1,50	1,50	6,50	6,—
8 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	1,50	1,50	6,50	6,—
10 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	1,50	1,50	6,50	6,—
11 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	1,50	1,625	6,50	6,—
12 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	1,25	1,25	6,50	6,—
13 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	1,125	1,125	6,50	6,—
14 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	1,25	1,25	6,50	6,—
15 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	1,25	1,25	6,50	6,—
17 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	0,875	0,875	6,50	6,—
18 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	1,125	1,125	6,50	6,—
19 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	1,—	1,—	6,50	6,—
20 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	1,—	1,—	6,50	6,—

(1) Taux de la Caisse Générale de Reports et de Dépôts.

### II. — Taux des dépôts en banque.

BANQUES	Compte à vue	Compte de quinz. ou à 15 jours de préavis	Compte de dépôts à :					Caisse Gén. d'Epargne et de Retraite	
			1 mois	3 mois	6 mois	1 an	2 ans et plus	jusque 20.000 francs	au delà de 20.000 fr.
<b>A. Au 20 décembre 1934 :</b>									
Société Générale	0,75	1,85	2,—	2,10	2,30	—	—	—	—
Banque de Bruxelles	0,75	1,85	2,—	2,10	2,30	—	—	—	—
Caisse de Reports	0,75	1,91	—	2,—	2,—	—	—	—	—
Algemeene Bankvereniging ..	0,75	1,85	2,—	2,10	2,30	—	—	—	—
Société Belge de Banque ....	0,75	1,85	2,—	2,10	2,30	—	—	—	—
Soc. Nation. de Crédit à l'Ind.	—	—	—	2,25	2,50	3,00	3,25	—	—
Caisse Gén. d'Epargne et de Retr.	—	—	—	—	—	—	—	3,—	2,—
<b>B. Taux annuels et mensuels :</b>									
1932	1,—	(*) 2,30	(**) 2,35	(**) 2,45	(**) 2,65	(***) 3,65	(***) 3,90	3,—(1)	2,—
1933	1,—	2,34	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
1933 Septembre	1,—	2,35	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
Octobre	1,—	2,35	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
Novembre	1,—	2,36	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
Décembre	1,—	2,33	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
1934 Janvier	1,—	2,33	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
Février	1,—	2,31	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
Mars	1,—	2,23	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
Avril	1,—	2,23	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
Mai	1,—	2,02	2,40	2,45	2,675	3,75	4,—	3,—	2,—
Juin	1,—	2,03	2,40	2,40	2,60	3,75	4,—	3,—	2,—
Juillet	1,—	2,01	2,40	2,40	2,60	3,75	4,—	3,—	2,—
Août	1,—	2,01	2,40	2,40	2,60	3,75	4,—	3,—	2,—
Septembre	0,75	1,931	2,—	2,08	2,24	3,75	4,—	3,—	2,—
Octobre	0,75	1,8235	2,—	2,08	2,24	3,41	3,66	3,—	2,—
Novembre	0,75	1,86	2,—	2,08	2,24	3,—	3,25	3,—	2,—

(\*) Taux du compte de quinzaine à la Caisse Générale de Reports et de Dépôts (deuxième quinzaine du mois).

(\*\*) Moyenne des taux appliqués dans les cinq premières banques mentionnées ci-dessus.

(\*\*\*) Moyenne des taux appliqués à la Société Nationale de Crédit à l'Industrie.

(1) Suivant décision de la Caisse d'Epargne du 17 novembre 1932, les intérêts pour l'année 1932 ont été relevés de deux-dixièmes, pour la partie des dépôts n'excédant pas 20.000 francs.



**INDICES DES PRIX.**

DATES	INDICES SIMPLES DES PRIX DE DÉTAIL EN BELGIQUE (1) (Base : avril 1914 = 100)						INDICES DU COUT DE LA VIE EN BELGIQUE 3 <sup>e</sup> CATÉGORIE (Base : 1921 = 100)		
	Anvers	Bruxelles	Gand	Liège	Pour le royaume		Alimentation	Ensemble	
					en fr.-nouv.	en fr.-or (2)			
1932	plus haut.....	784	788	722	720	752	108	163	190
	plus bas.....	740	740	681	675	706	102	144	178
	moyenne.....	754	755	692	691	720	104	151	183
1933	plus haut.....	758	757	695	705	724	104	159	187
	plus bas.....	728	728	668	683	695	100	144	177
	moyenne.....	740	738	677	693	705	102	152	181
1933	Septembre.....	739	733	678	688	701	101	153	182
	Octobre.....	738	733	675	692	701	101	156	183
	Novembre.....	737	736	672	692	702	101	156	183
	Décembre.....	737	736	668	689	700	101	156	184
1934	Janvier.....	733	733	665	684	695	100	152	181
	Février.....	723	723	655	673	687	99	149	178
	Mars.....	711	713	645	663	677	98	143	174
	Avril.....	700	706	637	654	670	97	138	171
	Mai.....	693	700	633	646	662	95	133	167
	Juin.....	682	696	629	639	653	94	134	168
	Juillet.....	682	696	624	640	654	94	137	169
	Août.....	691	701	630	647	659	95	144	174
	Septembre.....	687	703	634	651	660	95	147	176
	Octobre.....	692	706	630	654	664	96	150	178
	Novembre.....	687	706	634	650	663	96	152	178

DATES	INDICES DES PRIX DE GROS							
	Belgique (Ministère de l'Industrie et du Travail) Base : avril 1914	Angleterre (B. of Trade) Base : 1913	Allemagne (Statistisches Reichsamt) Base : 1913	Etats-Unis (B. of Labor) Base : 1926	France (Statistique Générale de la France) Base:juil.1914	Pays-Bas (Bur. central de Statistique) Base : 1913		
	fr.-nouveaux	francs-or (2)						
1932	plus haut....	557	80	106	100	67	427	84
	plus bas.....	512	74	98	92	63	390	75
	moyenne....	532	77	102	96	65	407	79
1933	plus haut....	521	75	103	96	71	397	77
	plus bas.....	484	70	97	91	60	382	71
	moyenne....	501	72	101	93	66	388	74
1933	Septembre....	496	71	103	95	71	386	75
	Octobre.....	489	70	103	96	71	384	75
	Novembre....	485	70	103	96	71	383	76
	Décembre....	484	70	103	96	71	389	77
1934	Janvier.....	484	70	105	96	72	388	79
	Février.....	483	70	105	96	74	384	80
	Mars.....	478	69	104	96	74	380	79
	Avril.....	474	68	103	96	73	378	79
	Mai.....	470	68	102	96	74	372	77
	Juin.....	472	68	104	97	75	363	76
	Juillet.....	471	68	103	99	75	361	77
	Août.....	474	68	105	100	76	363	78
	Septembre....	470	68	105	100	78	360	77
	Octobre.....	467	67	104	101		352	77
	Novembre....	466	67	104				

(1) Indice au 15 de chaque mois.  
(2) Sur la base du taux de stabilisation.

LA CONSOMMATION EN BELGIQUE.

INDICES DES CHIFFRES D'AFFAIRES

Base : moyenne mensuelle de 1927=100.

PÉRIODES	Grands magasins						Magasins à succursales		Coopératives et magasins patronaux					
	Vêtements		Ameublement		Articles de ménage et divers		Alimentation		Boulangerie		Alimentation		Vêtements	
	1932	1933	1932	1933	1932	1933	1932	1933	1932	1933	1932	1933	1932	1933
Décembre .....	99	86	148	130	230	157	123	132	57	60	139	134	138	131
	1933	1934	1933	1934	1933	1934	1933	1934	1933	1934	1933	1934	1933	1934
Janvier .....	70	65	97	90	108	94	120	110	58	55	132	124	135	133
Février .....	64	64	86	84	133	109	98	98	53	50	113	111	111	111
Mars .....	103	95	105	110	124	106	114	115	60	56	118	125	136	160
Avril .....	107	94	93	94	111	90	117	101	55	51	118	111	145	133
Mai .....	103	89	100	88	111	106	118	113	58	51	120	113	128	131
Juin .....	100	92	110	95	161	125	116	108	57	53	119	111	112	119
Juillet .....	64	58	80	70	81	88	119	114	58	53	122	115	100	100
Août .....	55	50	78	65	107	93	117	113	57	55	117	113	96	93
Septembre .....	73	65	97	84	117	101	117	102	58	54	117	108	108	105
Octobre .....	95	88	116	94	102	95	111	103	58	58	120	116	145	143
Novembre .....	72	(1) 71	85	(1) 82	137	(1) 125	117	(1) 114	55		116		125	

(1) Indices provisoires.

CONSOMMATION DE TABAC

(fabrication et importation).

PÉRIODES	Cigares	Cigarillos	Ciga- rettes	Tabacs, à fumer et mâcher (tonnes)
	(millions de pièces)			
Année 1932 .....	228	321	5.982	12.703
Année 1933 .....	203	357	5.525	12.461
1931 1 <sup>er</sup> trimestre .....	67	74	1.558	2.969
2 <sup>e</sup> trimestre .....	66	80	2.029	3.087
3 <sup>e</sup> trimestre .....	68	90	1.931	3.087
4 <sup>e</sup> trimestre .....	74	90	1.320	3.548
1932 1 <sup>er</sup> trimestre .....	58	82	1.249	2.969
2 <sup>e</sup> trimestre .....	49	70	1.649	3.194
3 <sup>e</sup> trimestre .....	51	81	1.710	3.216
4 <sup>e</sup> trimestre .....	70	88	1.374	3.323
1933 1 <sup>er</sup> trimestre .....	68	91	1.425	3.429
2 <sup>e</sup> trimestre .....	43	73	1.342	2.714
3 <sup>e</sup> trimestre .....	42	89	1.440	3.161
4 <sup>e</sup> trimestre .....	50	103	1.318	3.157
1934 1 <sup>er</sup> trimestre .....	44	94	1.138	3.152
2 <sup>e</sup> trimestre .....	43	101	1.372	3.185
3 <sup>e</sup> trimestre .....	42	107	1.320	3.257

ABATAGES DANS LES PRINCIPAUX ABATTOIRS DU PAYS

(13 abattoirs) (1).

PÉRIODES	Gros bétail (Bœufs, taureaux, vaches, génisses)	Chevaux	Veaux	Porcs, porcelets	Moutons, agneaux, chèvres
	1932 Moyenne mensuelle .....	14.589	833	13.062	24.926
1933 Moyenne mensuelle .....	14.516	933	12.591	24.380	7.061
1933 Septembre .....	14.087	970	10.850	26.573	6.671
Octobre .....	15.500	1.038	10.420	32.493	14.516
Novembre .....	14.691	1.145	10.849	32.704	19.009
Décembre .....	12.800	1.175	9.406	28.638	16.823
1934 Janvier .....	15.444	1.105	13.036	32.859	11.680
Février .....	12.175	930	12.065	27.846	4.750
Mars .....	13.136	958	13.339	28.666	4.670
Avril .....	12.675	669	13.162	29.817	2.396
Mai .....	15.351	713	15.601	36.400	2.608
Juin .....	12.102	651	11.874	32.436	1.870
Juillet .....	12.848	603	11.744	32.786	2.012
Août .....	15.269	792	13.882	35.271	2.759
Septembre .....	13.331	832	11.127	32.404	4.074
Octobre .....	16.833	915	12.174	39.774	12.776
Novembre .....	13.684	1.024	9.790	32.392	13.786

(1) Nouvelle statistique depuis 1932; l'ancienne statistique comprenait 6 abattoirs.

PRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE EN BELGIQUE (2).

(Centrales de 100 kw. et plus.)

PÉRIODES	Nombre de centrales recensées (total)	PRODUCTION (milliers de kWh.)				
		Union des exploitations électriques de Belgique	Association des centrales électriques industrielles	Sociétés non affiliées	Régies communales	TOTAL
		1932 Moyenne mensuelle .....	318	131.992	181.974	13.652
1933 Moyenne mensuelle .....	250	142.864	133.942	34.940	325.159	
1933 Août .....	243	130.705	145.667	23.510	314.152	
Septembre .....	247	133.773	143.951	24.993	318.431	
Octobre .....	250	150.724	161.688	13.266	340.491	
Novembre .....	250	152.995	160.653	14.246	344.201	
Décembre .....	250	161.956	164.350	12.851	356.273	
1934 Janvier .....	251	165.276	166.040	15.841	364.244	
Février .....	251	144.214	148.548	12.178	319.407	
Mars .....	251	166.244	170.326	13.870	355.924	
Avril .....	251	134.301	159.456	13.243	319.455	
Mai .....	251	130.642	165.171	13.006	320.897	
Juin .....	251	126.808	163.616	13.120	315.195	
Juillet .....	251	127.511	168.615	13.372	320.232	
Août .....	251	133.792	161.687	13.098	319.173	
Septembre .....	249	132.420	160.235	12.757	318.719	
Octobre .....	248	151.319	170.630	14.543	356.155	

(2) Source : Ministère des Travaux publics.

**STATISTIQUE DU CHOMAGE EN BELGIQUE (1).**

MOIS	ASSURÉS EN ÉTAT DE CHÔMAGE AU DERNIER JOUR OUVRABLE DU MOIS								TOTAL DES JOURNÉES PERDUES			
	Chiffres absolus				Moyenne pour cent assurés				A		B	
	Chômage complet		Chômage intermittent		Chômage complet		Chômage intermittent					
	1932	1933	1932	1933	1932	1933	1932	1933	1932	1933	1932	1933
Novembre .....	157.206	156.690	145.547	148.023	17,5	15,8	16,2	14,8	1.238	1.140	20,6	18,8
Décembre .....	171.028	194.279	155.669	163.537	18,6	19,9	16,9	16,6	1.337	1.407	22,4	23,4
	1933	1934	1933	1934	1933	1934	1933	1934	1933	1934	1933	1934
Janvier .....	207.136	206.855	196.237	183.712	22,1	21,5	20,9	18,9	1.488	1.465	24,8	24,5
Février .....	201.305	195.405	185.052	178.556	21,0	20,3	19,3	18,6	1.593	1.515	26,5	25,4
Mars .....	195.715	182.561	186.942	162.780	20,1	18,8	19,2	16,7	1.445	1.400	24,1	23,2
Avril .....	180.143	188.478	187.222	170.352	18,2	19,4	18,8	17,6	1.355	1.364	23,6	23,5
Mai .....	162.781	170.261	176.174	162.511	16,4	17,5	17,7	16,7	1.120	1.279	19,3	21,4
Juin .....	145.881	165.342	158.005	163.216	14,4	17,1	15,5	16,9	1.037	1.271	18,0	21,3
Juillet .....	142.119	167.979	168.653	175.974	13,7	17,4	16,3	18,2	918	1.223	15,8	20,8
Août .....	135.105	164.989	162.361	169.255	13,5	17,1	16,3	17,5	1.027	1.325	17,9	23,5
Septembre .....	138.131	173.118	163.067	156.408	13,8	18,0	16,1	16,2	1.010	1.324	16,8	23,0
Octobre .....	146.988	173.368	144.998	153.422	14,5	18,0	14,4	15,9	960	1.218	16,0	20,2

(A) Par mille assurés et par semaine.

(B) En pour cent de l'ensemble des journées qu'auraient pu fournir les assurés.

(1) Statistique du Ministère de l'Industrie et du Travail, publiée par la *Revue du Travail*.

**ACTIVITE DE LA CONSTRUCTION.**

PÉRIODES	Nombre d'autorisations de bâtir délivrées dans l'agglomération bruxelloise, à Anvers, Gand et Liège (ancienne statistique)			Nombre d'autorisations de bâtir délivrées dans les agglomérations urbaines du pays (53 agglomérations - 114 communes)		
	Constructions	Reconstructions et transformations	Total	Constructions	Reconstructions et transformations	Total
Année 1932 .....	3.544	7.670	11.214	12.785	15.644	28.429
Année 1933 .....	3.008	7.772	10.780	10.954	17.304	28.258
1933 Septembre .....	240	649	889	839	1.573	2.412
Octobre .....	180	684	864	878	1.458	2.136
Novembre .....	132	533	665	447	1.098	1.545
Décembre .....	93	503	596	385	952	1.337
1934 Janvier .....	146	442	588	487	955	1.442
Février .....	155	499	654	677	1.096	1.773
Mars .....	241	743	984	842	1.754	2.596
Avril .....	205	676	881	787	1.605	2.392
Mai .....	218	641	859	693	1.510	2.203
Juin .....	198	838	1.036	740	1.715	2.455
Juillet .....	151	643	794	653	1.419	2.072
Août .....	154	685	839	512	1.380	1.892
Septembre .....	117	693	810	519	1.369	1.908
Octobre .....	99	768	867	393 (1)	1.549 (1)	1.942 (1)
Novembre .....	94 (1)	598 (1)	692 (1)			

(1) Chiffres provisoires.

**DECLARATIONS DE FAILLITE  
ET HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS PREVENTIFS A LA FAILLITE  
PUBLIEES AU MONITEUR DU COMMERCE BELGE.**

PÉRIODES (13 semaines)	Nombre de faillites			Nombre de concordats homologués		
	1932	1933	1934	1932	1933	1934
Première période .....	285	344	377	54	68	58
Deuxième période .....	306	317	323	110	113	57
Troisième période .....	251	251	265	116	78	57
Quatrième période .....	311	325		81	53	
Total pour l'année .....	1.153	1.237		361	312	

**ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES.**

**I. — Recettes et dépenses d'exploitation (millions de francs).**

PÉRIODES	RECETTES				DÉPENSES	EXCÉDENT	COEFFICIENT D'EXPLOITATION
	Voyageurs	Marchandises	Produits extraordinaires	Ensemble			
1932 Moyenne mensuelle .....	62,3	137,8	4,3	204,4	218,4	— 14,0	106,87
1933 Moyenne mensuelle .....	62,6	127,3	4,3	194,2	195,2	— 1,0	100,55
1933 Septembre .....	76,8	127,6	4,3	208,7	191,7	17,0	91,86
Octobre .....	62,1	136,1	4,0	202,2	194,5	7,7	96,20
Novembre .....	50,8	133,5	3,3	187,6	189,5	— 1,9	101,03
Décembre .....	65,7	132,1	5,2	203,0	181,8	21,2	89,52
1934 Janvier .....	52,8	126,8	5,9	185,5	190,2	— 4,7	102,55
Février .....	48,8	115,9	3,3	168,0	187,2	— 19,2	111,42
Mars .....	54,0	135,1	4,1	193,2	192,5	0,7	99,62
Avril .....	56,8	116,9	3,6	177,3	186,1	— 8,8	104,99
Mai .....	60,3	119,8	3,7	183,8	186,5	— 2,7	101,46
Juin .....	58,1	117,7	3,4	179,2	185,5	— 6,3	103,51
Juillet .....	71,7	113,8	4,2	189,7	187,4	2,3	98,77
Août .....	76,5	118,7	3,4	198,6	187,8	10,8	94,52
Septembre .....	71,3	124,9	4,0	200,2	187,4	12,8	93,60
Octobre .....	57,8	132,4	4,3	194,5	193,7	0,8	99,59
Novembre (chiffres provisoires) ..	47,5	125,9	3,3	176,7	190,6	— 13,9	107,86

**II. — Nombre de wagons fournis à l'industrie (\*).**

**III. — Statistique du trafic.**

**1° Trafic général.**

PÉRIODES	A) Nombre de wagons fournis pour transports taxés au départ des stations belges, y compris ceux pour le transport de houille, coke et briquettes.				VOYAGEURS		GROSSES MARCHANDISES				
	A	B	C	A + C	Nombre (milliers)	Voyageurs-km. (millions)	Tonnes transportées (milliers)	Tonnes-km. (millions)			
								Service interne belge	Service international	Transit	Total
1932 Moyenne mensuelle .....	362.280	97.727	91.229	453.509	15.906	430	4.633	147	153	78	378
1933 Moyenne mensuelle .....	363.197	101.580	90.825	454.022	15.433	421	4.596	146	147	77	370
1933 Septembre .....	374.892	103.590	92.322	467.214	14.828	434	4.696	156	151	69	376
Octobre .....	418.536	116.827	90.266	508.602	15.528	418	5.135	169	144	67	380
Novembre .....	402.027	110.421	85.128	487.155	13.901	364	5.068	167	141	70	378
Décembre .....	359.924	131.306	91.855	451.779	13.282	358	4.748	156	160	89	405
1934 Janvier .....	356.294	122.938	88.487	444.781	15.034	384	4.648	156	153	78	387
Février .....	323.975	100.772	78.597	402.572	13.137	356	4.299	142	135	66	343
Mars .....	376.560	111.196	92.948	469.508	13.548	372	4.971	169	150	75	394
Avril .....	325.023	93.739	82.624	407.647	13.929	381	4.412	142	134	77	353
Mai .....	335.026	95.967	82.148	417.174	14.487	412	4.497	151	136	70	357
Juin .....	338.385	90.048	84.360	422.745	13.743	395	4.516	146	142	80	368
Juillet .....	331.371	87.814	79.689	411.060	14.552	445	4.348	145	138	65	348
Août .....	350.516	96.590	92.488	443.004	14.666	458	4.616	155	140	75	370
Septembre .....	368.934	115.479	93.493	462.427	13.806	402	4.950	172	149	78	399
Octobre .....	411.866	107.061	97.224	509.090			5.495				415
Novembre .....	389.828	106.481	84.390	474.218							

(\* ) A partir de janvier 1933, les chiffres se rapportent aux wagons chemins de fer et particuliers; avant cette date, aux wagons chemins de fer seulement

III. — Statistique du trafic (suite)  
2° Transport des principales marchandises (grosses marchandises).

A. — Ensemble du trafic.

PÉRIODES	NOMBRE DE TONNES (milliers)										TOTALS
	Produits agricoles et alimentaires	Combustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Matériaux de construct., verres et glaces	Produits de carrières, sables, silex et terres	Textiles, tanneries et vêtements	Produits chimiques et pharmaceutiques	Graisses et huiles industr., pétroles, brais et goudrons	Divers	
1933 Mars .....	319	1.884	365	534	451	594	50	261	63	330	4.851
Juin .....	235	1.749	309	440	436	628	47	109	58	255	4.266
Septembre ....	291	1.962	316	447	441	637	64	185	58	295	4.696
Décembre .....	437	2.425	330	475	311	268	55	159	63	225	4.748
1934 Mars .....	310	2.063	329	523	445	643	47	228	60	323	4.971
Juin .....	231	1.744	354	572	448	711	34	105	55	262	4.516
Septembre ....	268	2.114	372	487	437	699	56	177	52	288	4.950

B. — Service interne belge (1).

PÉRIODES	NOMBRE DE TONNES (milliers)										TOTALS
	Produits agricoles et alimentaires	Combustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Matériaux de construct., verres et glaces	Produits de carrières, sables, silex et terres	Textiles, tanneries et vêtements	Produits chimiques et pharmaceutiques	Graisses et huiles industr., pétroles, brais et goudrons	Divers	
1933 Moyenne mens..	276	1.303	13	118	250	393	10	74	24	212	2.673
1933 Juillet .....	162	1.218	12	109	273	483	9	64	24	204	2.558
Août .....	168	1.241	16	111	285	467	19	56	24	217	2.604
Septembre ....	188	1.353	15	104	283	485	14	75	26	241	2.784
Octobre .....	719	1.500	16	103	247	422	10	61	23	192	3.293
Novembre ....	869	1.387	11	108	233	383	8	59	21	192	3.271
Décembre .....	243	1.658	11	112	172	184	9	76	27	165	2.657
1934 Janvier .....	174	1.601	9	109	219	273	8	74	24	189	2.680
Février .....	148	1.323	8	113	235	332	9	92	22	209	2.491
Mars .....	177	1.481	8	135	307	478	9	114	22	257	2.988
Avril .....	143	1.238	6	117	284	470	8	80	25	212	2.583
Mai .....	130	1.283	9	130	310	510	7	55	23	212	2.669
Juin .....	142	1.177	11	137	300	534	7	53	25	204	2.590
Juillet .....	158	1.146	10	112	278	564	10	56	25	203	2.562
Août .....	178	1.285	11	113	281	542	25	55	25	212	2.727
Septembre ....	188	1.516	10	110	267	548	10	85	27	225	2.986

(1) Jusqu'en février 1934, les chiffres publiés se rapportaient au « service intérieur-réseau de la S. N. C. F. B. ». Les présents chiffres se rapportent à la totalité du trafic intérieur de la Belgique.

**MOUVEMENT DES PRINCIPAUX PORTS BELGES.**

**PORT D'ANVERS (1)**

PÉRIODES	NAVIGATION MARITIME						NAVIGATION FLUVIALE					
	ENTRÉES			SORTIES			ENTRÉES			SORTIES		
	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de navires		Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de bateaux	Capacité (milliers de stères)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de bateaux	Capacité (milliers de stères)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)
				chargées	sur lest							
1932 Moyenne mensuelle .	784	1.639	777	661	133	672	3.618	1.084	269	3.615	1.069	246
1933 Moyenne mensuelle .	820	1.703	837 <sup>1</sup> <sub>d</sub>	683	139	742	3.491	1.096	312	3.409	1.049	227
1933 Septembre .....	810	1.618	861	688	140	807	3.597	1.158	346	3.702	1.153	228
Octobre .....	885	1.828	961	731	154	710	3.907	1.236	345	3.748	1.121	235
Novembre .....	858	1.732	874	687	161	754	3.797	1.207	346	3.659	1.162	245
Décembre .....	790	1.690	929	660	140	727	3.044	736	296	2.025	683	250
1934 Janvier .....	804	1.702	875	680	109	815	3.481	1.124	217	3.365	1.103	223
Février .....	750	1.533	808	629	128	672	3.350	1.098	394	3.289	1.035	217
Mars .....	864	1.697	824	750	132	789	3.896	1.210	326	3.687	1.171	227
Avril .....	863	1.727	866	678	176	843	3.628	1.146	358	3.331	1.076	232
Mai .....	846	1.639	829	682	171	833	3.693	1.204	348	3.637	1.132	251
Juin .....	825	1.664	887	693	150	733	3.919	1.260	370	3.931	1.242	244
Juillet .....	883	1.795	861	685	174	768	3.920	1.229	344	3.690	1.139	258
Août .....	914	1.782	964	740	164	784	3.969	1.264	337	3.942	1.231	261
Septembre .....	908	1.772	1.030	746	162	1.060	3.996	1.341	404	3.584	1.140	307
Octobre .....	895	1.781	925	765	145	1.018	3.942	1.310	462	3.703	1.181	312
Novembre .....	866	1.634		729	137		3.709	1.236		3.557	1.184	

PÉRIODES	PORT D'ANVERS (1)				PORT DE GAND (2)							
	NAVIGES DÉARMÉS (à fin de mois)				NAVIGATION MARITIME						NAVIGATION FLUVIALE	
	Nombre de navires		Tonnage (milliers de tonnes de jauge)		ENTRÉES			SORTIES			MARCHANDISES (milliers de tonnes métriques)	
	total	dont navires belges	total	dont navires belges	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Entrées	Sorties
1932 Moy. mens.	93	53	297	142	176	178	182	177	179	110	153	110
1933 Moy. mens.	63	39	209	99	149	163	175	148	161	65	140	111
1933 Septembre ..	51	34	162	93	155	161	211	153	138	70	141	108
Octobre ....	53	34	191	92	146	159	203	152	167	84	169	125
Novembre ..	56	33	203	80	149	174	219	142	172	72	146	121
Décembre ...	52	32	193	91	127	161	94	124	141	61	97	95
1934 Janvier ....	44	27	164	70	155	176	164	160	185	91	73	59
Février ....	45	26	167	66	165	162	200	165	167	94	132	103
Mars .....	42	24	157	59	198	199	249	200	201	114	163	166
Avril .....	38	22	141	55	138	146	144	132	142	76	131	122
Mai .....	38	22	144	58	155	171	194	155	170	74	74	119
Juin .....	42	26	153	68	148	163	179	156	161	70	165	102
Juillet .....	36	22	128	53	141	162	174	135	155	71	119	120
Août .....	34	20	127	53	176	212	144	157	182	70	124	122
Septembre ..	32	19	126	55	176	177	271	177	188	97	136	103
Octobre ....	31	19	120	56	158	170	251	173	186	80	131	102
Novembre ..	31	21	108	58	150	156		155	161			

(1) Chiffres communiqués par le capitaine du port d'Anvers.  
 (2) » » » par l'Administration du port de Gand.

**ACTIVITE DES CHAMBRES DE COMPENSATION EN BELGIQUE.**

PÉRIODES	CHAMBRES DE COMPENSATION					CAISSE DE LIQUIDATION DE LA BOURSE DE BRUXELLES			
	BRUXELLES ET PROVINCE			BRUXELLES		COMPTANT			TERME
	Nombre de chambres à la fin de la période	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	Nombre de séances	Nombre de participants à la fin de la période	Montant des liquidations (millions de francs)	Montant des liquidations (millions de francs)
1932 Moyenne mensuelle .....	38 (2)	345	24.412	162	16.870	20	250 (2)	340	73
1933 Moyenne mensuelle .....	38 (2)	337	20.971	160	14.895	20	250 (2)	346	62
1933 Septembre .....	38	327	21.373	153	15.213	21	250	326	65
Octobre .....	38	343	19.964	162	14.349	22	250	286	46
Novembre .....	38	340	18.440	163	12.711	21	250	318	46
Décembre .....	38	338	19.525	162	13.736	20	250	256	29
1934 Janvier .....	38	352	20.793	172	15.114	22	250	320	51
Février .....	38	305	21.374	149	16.156	16	250	249	67
Mars .....	38	341	23.413	165	17.709	21	250	303	45
Avril .....	38	319	20.092	155	14.953	20	250	312	42
Mai .....	38	332	19.846	158	14.507	19	250	409	44
Juin .....	38	324	22.171	153	16.650	21	250	375	42
Juillet .....	38	328	23.365	156	17.326	20	250	302	38
Août .....	38	315	20.426	147	14.778	22	250	332	41
Septembre .....	38	301	20.526	141	15.099	20	250	277	47
Octobre .....	38	350	25.429	167	19.046	23	250	350	47
Novembre .....	38	338	24.891	163	18.266	21	250	391	56

(1) Dans ce montant, les achats ou les ventes ne sont comptés qu'une seule fois.

(2) Au 31 décembre.

**MOUVEMENT DES CHEQUES POSTAUX EN BELGIQUE.**

PÉRIODES	Nombre de comptes à la fin de la période	Avoir global (moyenne journalière)	CRÉDITS		DÉBITS		Mouvement général	Pourcentage des opérations sans emploi de numéraire
			Versements	Virements	Chèques et divers	Virements		
1933 Moyenne mens.. (*)	330.815	2.608	3.398	8.261	3.411	8.271	23.341	86,6
1933 Septembre .....	325.861	2.636	3.440	8.238	3.307	8.243	23.228	86,5
Octobre .....	327.950	2.684	3.490	8.459	3.437	8.472	23.859	86,4
Novembre .....	329.921	2.707	3.094	7.800	3.105	7.815	21.815	86,7
Décembre .....	330.815	2.704	3.315	8.218	3.300	8.223	23.056	87,1
1934 Janvier .....	332.451	2.673	3.686	8.645	3.648	8.655	24.634	86,3
Février .....	333.592	2.637	2.858	7.160	2.934	7.178	20.129	87,4
Mars .....	334.855	2.618	3.488	8.533	3.386	8.541	23.948	87,4
Avril .....	336.010	2.708	3.325	8.050	3.299	8.057	22.731	87,3
Mai .....	336.939	2.662	3.055	7.896	3.212	7.900	22.063	87,3
Juin .....	337.683	2.596	3.199	7.806	3.117	7.811	21.934	87,5
Juillet .....	338.876	2.641	3.420	8.224	3.395	8.229	23.267	87,3
Août .....	339.825	2.603	3.193	8.156	3.245	8.161	22.755	87,8
Septembre .....	341.232	2.564	2.953	7.560	3.017	7.558	21.087	87,5
Octobre .....	343.181	2.587	3.693	8.878	3.587	8.887	25.045	86,9
Novembre .....	345.853	2.627	3.291	8.257	3.331	8.254	23.133	87,6

(\*) Au 31 décembre.

**CAISSE GENERALE D'EPARGNE (sous la garantie de l'Etat).**

Dépôts sur livrets (particuliers exclusivement) (1).

(Milliers de francs.)

PÉRIODES	Versements	Remboursements	Excédents	Solde des dépôts à la fin de la période (2)	Nombre de livrets à fin d'année
Année 1932 .....	2.816.527	2.438.236	378.291	9.812.621	5.252.894
Année 1933 .....	2.360.065	2.487.354	— 127.289	9.964.355	5.351.554
1933 Septembre .....	170.043	253.161	— 83.118	9.701.959	
Octobre .....	181.884	190.876	— 8.992	9.692.967	
Novembre .....	175.032	169.520	5.512	9.698.479	
Décembre .....	171.823	184.971	— 13.148	9.964.355	
1934 Janvier .....	269.446	171.530	97.916	10.062.272	
Février .....	180.780	163.892	16.888	10.079.160	
Mars .....	202.484	203.574	— 1.090	10.078.070	
Avril .....	197.985	200.844	— 2.859	10.075.211	
Mai .....	216.564	192.415	24.149	10.099.360	
Juin .....	192.682	185.365	7.317	10.106.677	
Juillet .....	203.369	168.237	35.132	10.141.809	
Août .....	181.180 (3)	165.016 (3)	16.164 (3)	10.153.576 (3)	
Septembre .....	178.880 (3)	147.867 (3)	31.013 (3)	10.184.589 (3)	
Octobre .....	209.744 (3)	170.271 (3)	39.473 (3)	10.224.062 (3)	
Novembre .....	174.513 (3)	193.635 (3)	— 19.122 (3)	10.204.940 (3)	

(1) Les chiffres du présent tableau ne donnent que les mouvements de l'épargne pure.

(2) Les soldes des années 1932 et 1933 et celui de décembre 1933 comprennent les intérêts capitalisés de l'exercice.

(3) Chiffres approximatifs provisoires.

**RAPPORT DES EFFETS IMPAYES AUX EFFETS PRESENTES A L'ENCAISSEMENT  
PAR LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE.**

PÉRIODES	NOMBRE DES			MONTANT DES		
	Effets présentés	Effets impayés	%	Effets présentés	Effets impayés	%
				(milliers de francs)		
Année 1932 .....	1.486.550	130.809	8,80	10.244.132	294.215	2,87
Année 1933 .....	1.181.010	96.208	8,15	8.764.350	164.291	1,87
1933 Septembre .....	92.999	7.521	8,09	829.344	12.452	1,50
Octobre .....	90.970	7.033	7,73	582.392	11.615	1,99
Novembre .....	87.583	6.902	7,88	462.421	10.533	2,28
Décembre .....	89.371	7.501	8,39	718.495	10.237	1,42
1934 Janvier .....	81.105	7.214	8,89	574.908	11.197	1,95
Février .....	71.903	6.842	9,52	438.524	10.450	2,38
Mars .....	76.964	6.710	8,72	687.153	13.325	1,94
Avril .....	88.569	7.025	7,93	501.784	14.419	2,87
Mai .....	88.976	6.468	7,27	532.592	14.891	2,80
Juin .....	90.240	6.727	7,45	664.223	10.415	1,57
Juillet .....	86.695	6.651	7,67	620.672	10.165	1,64
Août .....	80.655	5.943	7,37	502.262	8.860	1,76
Septembre .....	78.496	5.626	7,17	668.735	8.489	1,27
Octobre .....	82.441	5.082	6,16	669.610	8.658	1,29
Novembre .....	95.268	6.871	7,21	608.097	11.238	1,85

# Banque Nationale de Belgique

Principaux postes des situations hebdomadaires.

(Milliers de francs.)

ACTIF	30-12-1913	21-12-1933	22-11-1934	29-11-1934	6-12-1934	13-12-1934	20-12-1934
<b>Encaisse :</b>							
Or .....	306.377	13.640.802	12.539.209	12.514.757	12.514.786	12.515.086	12.519.130
Traites et disponibilités « or » sur l'étranger.....	170.328	—	—	—	—	—	—
Portefeuille-effets sur la Belgique et valeurs-or sur l'étranger .....	603.712	3.830.915	3.199.801	3.357.003	3.461.128	3.386.981	3.277.687
Avances sur fonds publics .....	57.901	266.270	432.562	487.239	538.574	523.627	597.167
Bons, annuités et titres d'obligations du Trésor belge (lois du 27-12- 1930 et du 19-7-1932) .....	—	1.776.434	1.718.246	1.718.246	1.718.246	1.718.246	1.718.246
<b>PASSIF</b>							
Billets en circulation .....	1.049.762	16.951.036	17.398.987	17.505.884	17.678.790	17.570.847	17.565.508
Comptes courants particuliers .....	88.333	2.139.327	839.556	927.357	952.409	991.994	978.536
Compte courant du Trésor .....	14.541	914.226	196.109	196.892	154.120	145.154	143.453
<b>Total des engagements à vue...</b>	<b>1.152.636</b>	<b>20.004.589</b>	<b>18.434.652</b>	<b>18.630.133</b>	<b>18.785.319</b>	<b>18.707.995</b>	<b>18.687.497</b>
<b>Rapport de l'encaisse aux engagements à vue .....</b>	<b>41,36 %</b>	<b>68,19 %</b>	<b>68,02 %</b>	<b>67,17 %</b>	<b>66,62 %</b>	<b>66,90 %</b>	<b>66,99 %</b>
<b>Taux d'escompte de traites acceptées.</b>	<b>5,— %</b>	<b>3,50 %</b>	<b>2,50 %</b>				
<b>Taux des prêts sur fonds publics.....</b>	<b>5,— %</b>	<b>4,— %</b>	<b>3,— %</b>				

# Banque du Congo Belge

Principaux postes des situations mensuelles (milliers de francs.)

ACTIF	31-12-1927	30- 9-1933	31- 5-1934	30- 6-1934	31- 7-1934	31- 8-1934	30- 9-1934
<b>Encaisse-or :</b>							
Lingots et monnaies d'or .....	24.818	61.794	61.794	61.794	61.794	61.794	61.794
Devises-or sur l'étranger.....	28.768	—	—	—	—	—	—
Encaisses diverses et avoirs en banque	78.031	309.816	340.045	345.886	383.406	387.441	421.908
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'étranger .....	263.880	74.706	55.194	82.614	54.162	53.437	23.287
Comptes courants .....	163.234	29.139	55.419	52.003	42.745	38.599	35.278
<b>PASSIF</b>							
Billets en circulation .....	124.619	111.305	110.454	110.985	110.338	108.036	106.498
<b>Créditeurs :</b>							
à vue .....	222.030	332.250	373.219	390.459	382.545	382.663	376.663
à terme.....	68.465	101.816	99.622	103.633	102.055	105.399	101.733
<b>Rapport de l'encaisse en valeurs-or à la circulation fiduciaire .....</b>	<b>42,99 %</b>	<b>55,52 %</b>	<b>55,95 %</b>	<b>55,68 %</b>	<b>56,— %</b>	<b>57,20 %</b>	<b>58,02 %</b>

## TAUX D'ESCOMPTE DES PRINCIPALES BANQUES D'EMISSION.

	depuis le	P. o.		depuis le	P. o.
Allemagne .....	22 septembre 1932	4	Hongrie.....	18 octobre 1932	4,50
Autriche.....	28 juin 1934	4,50	Indes .....	16 février 1933	3,50
Belgique .....	28 août 1934	2,50	Italie .....	26 novembre 1934	4
Bulgarie .....	2 janvier 1934	7	Japon .....	3 juillet 1933	3,65
Danemark .....	30 novembre 1933	2,50	Lettonie .....	1 <sup>er</sup> janvier 1933	5,50
Dantzig .....	21 septembre 1934	4	Lithuanie .....	1 <sup>er</sup> janvier 1934	6
Espagne .....	27 octobre 1934	5,50	Norvège .....	24 mai 1933	3,50
Estonie .....	1 <sup>er</sup> octobre 1934	5	Pologne .....	26 octobre 1933	5
États-Unis (Federal Reserve Bank of New-York) .....	2 février 1934	1,50	Portugal .....	13 décembre 1934	5
Finlande .....	3 décembre 1934	4	Roumanie .....	15 décembre 1934	4,50
France .....	1 <sup>er</sup> juin 1934	2,50	Suède .....	1 <sup>er</sup> décembre 1933	2,50
Grande-Bretagne .....	30 juin 1932	2	Suisse .....	22 janvier 1931	2
Grèce .....	14 octobre 1933	7	Tchécoslovaquie .....	25 janvier 1933	3,50
Hollande .....	19 septembre 1933	2,50	Yugoslavie .....	16 juillet 1934	6,50

# Banque des Règlements Internationaux, à Bâle

## SITUATION

en milliers de francs suisses au pair monétaire.

ACTIF

PASSIF

	Au 31 octobre 1934		Au 30 novembre 1934			Au 31 octobre 1934		Au 30 novembre 1934	
		%		%			%		%
<b>I. Or en lingots .....</b>	11.744	1,8	11.744	1,8	<b>I. Capital :</b>				
<b>II. Encaisse :</b>					Capital autorisé et émis : 200.000 actions de 2.500 fr. suisses-or chacune .....	500.000		500.000	
A la banque et en compte courant dans d'autres banques .....	7.705	1,2	4.901	0,7	Actions libérées de 25 p. c. ....	125.000	18,9	125.000	19,0
<b>III. Fonds à vue placés à intérêts .....</b>	7.646	1,2	6.963	1,1	<b>II. Réserves :</b>				
<b>IV. Portefeuille réescomptable :</b>					1° Fonds de réserve légale .....	2.672		2.672	
1° Effets de commerce et acceptations de banque .....	170.896	25,9	173.319	26,4	2° Fonds de réserve de dividendes .....	4.866		4.866	
2° Bons du Trésor .....	159.682	24,2	171.500	26,1	3° Fonds de réserve générale .....	9.733		9.732	
	330.578		344.819			17.271	2,6	17.270	2,6
<b>V. Fonds à terme placés à intérêts :</b>					<b>III. Dépôts à long terme :</b>				
A trois mois au maximum.....	39.317	6,0	40.423	6,1	1° Compte de Trust des annuités .....	154.764	23,5	154.670	23,5
<b>VI. Effets et placements divers :</b>					2° Dépôt du gouvernement allemand ...	77.382	11,7	77.335	11,8
1° A 3 mois d'échéance au maximum :					3° Fonds de garantie du gouvern. français .	40.811	6,2	40.784	6,2
a) Bons du Trésor .....	20.311	3,1	16.611	2,5		272.957		272.789	
b) Placements divers .....	73.200	11,1	44.827	6,8	<b>IV. Dépôts à court terme et à vue (diverses monnaies) :</b>				
2° De 3 à 6 mois d'échéance :					1° Banques centrales pour leur compte :				
a) Bons du Trésor .....	57.452	8,7	51.500	7,8	a) A trois mois au maximum.....	107.589	16,3	108.785	16,5
b) Placements divers .....	32.016	4,8	52.976	8,1	b) A vue .....	46.546	7,1	42.060	6,4
3° A plus de 6 mois d'échéance :					2° Banques centrales pour le compte d'au- tres déposants :	154.135		150.845	
a) Bons du Trésor .....	35.147	5,3	37.616	5,7	A vue .....	11.911	1,8	12.140	1,8
b) Placements divers .....	35.917	5,4	35.658	5,4	3° Autres déposants :				
	254.043		239.188		A vue .....	1.201	0,2	1.192	0,2
<b>VII. Autres actifs :</b>					<b>V. Dépôts à vue (or) .....</b>	11.662	1,8	10.921	1,7
1° Garantie reçue de Banques centrales sur effets cédés (comme ci-contre) .....	6.172	0,9	6.137	0,9	<b>VI. Postes divers :</b>				
2° Autres postes.....	2.725	0,4	3.508	0,6	1° Garantie donnée sur effets de commerce cédés .....	6.172	0,9	6.151	0,9
	8.897		9.645		2° Autres postes.....	59.621	9,0	61.375	9,4
<b>TOTAUX...</b>	<b>659.930</b>	<b>100,—</b>	<b>657.683</b>	<b>100,—</b>		<b>65.793</b>		<b>67.526</b>	
					<b>TOTAUX...</b>	<b>659.930</b>	<b>100,—</b>	<b>657.683</b>	<b>100,—</b>

NOTE. — L'or détenu en garde sous dossier pour le compte de banques centrales et les fonds détenus pour le service des emprunts internationaux dont la Banque des Règlements Internationaux est le mandataire-trustee ou l'agent fiscal ne sont pas inclus dans ces situations.

# Banque de France

Situations hebdomadaires (milliers de francs).

DATES	Encaisse- or (Monnaies et lingots)	Disponi- bilités à vue à l'étranger	Portefeuille commercial et effets publics			Avances sur titres	Billets au porteur en circulation	Comptes courants créditeurs	Rapport de l'encaisse-or à l'ensemble des engagements à vue %
			Effets de commerce escomptés		Effets négociables achetés				
			Sur la France	Sur l'étranger					
1932 Moyenne annuelle .	79.622.641	4.521.359	3.048.298	296.897	4.358.414	2.739.843	82.125.566	26.564.962	73,26
1933 Moyenne annuelle .	80.928.658	1.859.985	3.045.382	241.576	1.356.542	2.726.657	83.018.230	20.176.525	78,42
1933 Octobre ..... 6	82.037.443	1.286.058	2.714.030	229.949	1.179.034	2.862.085	82.547.180	20.311.524	79,76
Novembre..... 9	80.018.476	457.766	3.329.679	230.495	1.097.402	2.835.164	81.526.357	18.998.885	79,60
Décembre ..... 8	77.079.038	36.330	3.725.533	233.174	1.027.945	2.898.829	80.903.947	16.519.083	79,12
1934 Janvier ..... 5	77.240.542	14.705	4.155.210	234.886	971.114	2.980.390	82.247.196	15.626.365	78,92
Février ..... 9	74.882.707	14.040	4.978.684	233.331	1.019.267	3.003.675	81.392.539	14.870.682	77,79
Mars ..... 9	73.980.688	17.316	5.391.252	233.510	976.565	2.971.543	81.937.912	13.792.854	77,28
Avril ..... 6	74.806.946	14.494	5.072.976	233.087	1.029.890	3.069.012	82.311.295	14.351.888	77,39
Mai ..... 4	76.176.943	14.529	4.896.489	234.401	900.692	3.122.304	81.698.261	15.931.236	78,03
Juin ..... 8	78.645.114	14.111	4.078.810	231.209	1.096.438	3.137.002	80.789.402	18.565.458	79,16
Juillet ..... 6	79.653.056	14.569	3.764.335	221.583	1.017.692	3.154.870	81.892.015	18.223.281	79,56
Août ..... 10	80.813.729	14.271	3.430.158	220.294	1.003.066	3.122.334	80.999.733	20.021.964	80,—
Septembre ..... 7	82.098.928	10.278	3.235.693	219.299	896.764	3.126.946	81.016.753	20.974.883	80,50
Octobre ..... 5	82.346.943	10.837	3.392.820	219.887	706.728	3.192.499	81.309.592	20.788.141	80,66
Novembre..... 9	82.164.737	8.150	3.552.507	219.473	787.552	3.215.719	80.641.126	21.481.439	80,46
Décembre ..... 7	82.314.313	10.326	3.119.826	220.883	866.909	3.219.810	81.289.897	20.551.999	80,83

Taux d'escompte { actuel : 2 ½ %, depuis le 1<sup>er</sup> juin 1934.  
précédent : 3 %, depuis le 9 février 1934.

# Nederlandsche Bank

Situations hebdomadaires (milliers de florins).

DATES	Encaisse métallique	Portefeuille-effets		Avances sur nantisse- ments	Compte du Trésor (débiteur)	Billets en circulation	Comptes courants créditeurs (particuliers et Trésor)	Assignations de banque	Rapport de l'encaisse métallique aux engagements à vue %
		sur la Hollande	sur l'étranger						
1932 Moyenne annuelle .	988.356	51.682	78.072	90.853	455	989.702	235.804	181	80,64
1933 Moyenne annuelle .	917.900	37.817	40.814	107.341	1.369	936.068	186.027	114	81,79
1933 Octobre ..... 9	898.630	28.780	1.572	143.796	—	917.209	171.182	58	82,56
Novembre..... 6	922.231	29.293	1.572	143.396	—	919.180	193.009	36	82,92
Décembre ..... 4	946.150	30.983	1.437	142.275	—	925.517	211.167	27	83,24
1934 Janvier ..... 8	949.339	29.376	1.402	142.660	—	914.666	222.613	45	83,47
Février ..... 5	918.476	28.146	1.402	145.905	—	905.829	202.448	163	82,86
Mars ..... 5	818.667	27.867	1.402	145.827	10.017	913.082	109.158	210	80,78
Avril ..... 9	810.762	27.899	1.154	148.198	—	914.461	81.911	57	81,37
Mai ..... 7	820.993	28.658	1.154	159.115	—	927.551	91.497	103	80,56
Juin ..... 4	843.042	28.972	1.361	150.741	—	917.797	116.082	46	81,54
Juillet ..... 9	881.562	28.088	1.361	154.202	—	906.071	166.931	157	82,15
Août ..... 6	886.763	27.135	1.361	146.864	—	906.447	179.046	58	81,09
Septembre ..... 10	885.611	26.541	1.154	145.324	—	898.532	184.417	229	81,76
Octobre ..... 8	893.550	25.437	866	145.884	—	901.740	188.917	134	81,92
Novembre..... 5	903.239	26.540	866	147.690	—	909.955	193.302	104	81,86
Décembre ..... 10	859.981	26.491	866	143.085	2.920	882.965	173.443	69	81,40

Taux d'escompte { actuel : 2 ½ % depuis le 19 septembre 1933.  
précédent : 3 %, depuis le 15 août 1933.

# Banque d'Angleterre

Situations hebdomadaires (milliers de £).

DATES	Encaisse métallique		Placements du « Banking Department »				Billets en circulation	Dépôts	Rapport de l'encaisse du Banking Department au solde de ses dépôts (prop. of reserv. to liabilities) %
	Or (Issue Department)	Monnaies d'or et d'argent (Banking Department)	Valeurs garanties par l'État	Escomptes et avances	Autres valeurs	Ensemble			
1932 Moyenne annuelle .	130.390	783	64.043	12.842	26.190	103.075	359.495	131.783	35,4
1933 Moyenne annuelle .	176.617	1.079	79.589	11.816	14.121	105.526	371.218	157.374	44,5
1933 Octobre ..... 4	190.376	1.400	81.127	11.056	11.860	104.043	373.712	164.456	47,4
Novembre..... 8	190.538	1.274	72.788	8.466	14.611	95.865	373.335	156.615	50,1
Décembre ..... 6	190.638	1.137	78.017	8.496	13.658	100.171	374.881	169.184	48,3
1934 Janvier .....10	190.819	879	91.177	8.308	13.866	113.351	373.196	173.785	45,1
Février ..... 7	190.903	884	69.541	8.417	11.447	89.405	368.185	154.850	53,9
Mars ..... 7	190.979	1.042	76.730	5.800	12.029	94.559	370.220	158.123	51,7
Avril ..... 4	191.081	1.015	92.078	5.709	10.280	108.067	381.823	160.090	43,8
Mai ..... 9	191.233	852	81.458	5.330	10.142	96.930	378.789	162.476	48,-
Juin ..... 6	191.333	769	77.780	6.128	10.921	94.829	378.886	150.209	48,7
Juillet..... 4	191.461	689	82.827	17.062	10.818	110.707	385.793	159.034	41,7
Août ..... 8	191.677	510	83.254	6.985	10.073	100.312	392.806	141.551	41,9
Septembre ..... 5	191.762	566	85.029	6.935	10.764	102.728	381.284	155.517	45,6
Octobre .....10	191.939	650	83.384	14.032	10.289	107.705	379.551	163.106	44,7
Novembre..... 7	192.050	596	79.804	9.642	10.655	100.101	379.787	155.221	46,9
Décembre ..... 5	192.183	526	84.806	9.566	10.101	104.473	385.447	153.848	43,7

Taux d'escompte { actuel : 2 %, depuis le 30 juin 1932.  
précédent : 2 ½ %, depuis le 12 mai 1932.

# Reichsbank (Allemagne)

Situations hebdomadaires (milliers de Km.).

DATES	Encaisse or	Devises admises dans la couverture des billets	Monnaies divi-sionnaires	Valeurs servant de couverture additionnelle	Portefeuille effets	Avances sur nan-tissements	Bons du Trésor escomptés	Billets en circulation	Divers engagem. à vue	Rapport de l'or et des devises à l'ensemble des engagem. à vue %
1932 Moyenne annuelle.....	838.704	135.280	212.466	—	3.013.194	144.416	19.196	3.843.848	389.178	23,01
1933 Moyenne annuelle.....	457.067	72.633	243.394	—	2.884.769	98.794	20.281	3.372.710	396.128	14,20
1933 Octobre ..... 7	378.051	30.884	180.748	—	3.214.567	61.714	23.010	3.472.856	398.995	10,56
Novembre..... 7	396.476	18.569	208.050	28.000	3.076.730	75.744	18.310	3.438.716	389.235	10,84
Décembre ..... 7	397.762	5.838	208.852	208.675	2.967.634	75.873	45.840	3.455.858	414.272	10,43
1934 Janvier ..... 6	389.190	10.455	236.961	269.415	2.966.695	62.677	5.340	3.466.129	495.661	10,09
Février ..... 7	354.483	9.154	268.715	312.190	2.811.495	71.597	18.100	3.332.160	528.097	9,42
Mars ..... 7	312.915	6.351	236.821	344.485	2.861.808	78.309	1.870	3.386.011	519.384	8,17
Avril ..... 7	230.698	9.962	229.238	358.518	2.951.627	70.812	30.070	3.475.039	502.056	6,05
Mai ..... 7	183.583	7.409	213.204	316.678	3.078.461	89.232	25.060	3.521.880	487.950	4,76
Juin ..... 7	111.135	9.423	242.358	322.878	3.096.991	79.299	25.110	3.507.853	523.825	2,99
Juillet ..... 7	70.122	6.850	218.175	370.731	3.300.801	72.839	25.760	3.631.890	557.582	1,84
Août ..... 7	74.822	3.259	237.114	397.956	3.317.704	68.867	18.670	3.644.962	626.018	1,83
Septembre..... 7	74.937	3.777	219.540	415.980	3.434.732	96.110	9.670	3.708.940	667.526	1,80
Octobre ..... 6	78.562	3.907	204.653	433.393	3.678.812	77.979	1.140	3.772.631	798.026	1,80
Novembre..... 7	77.829	4.231	243.163	434.434	3.604.981	76.653	2.390	3.651.142	927.495	1,79
Décembre ..... 7	78.648	4.177	180.643	437.709	3.703.392	91.519	4.030	3.716.833	856.840	1,81

Taux d'escompte { actuel : 4 %, depuis le 22 septembre 1932.  
précédent : 5 %, depuis le 28 avril 1932.

# Banque Nationale Suisse

Situations hebdomadaires (milliers de fr. s.).

DATES	Encaisse or	Disponi- bilités « or » à l'étranger	Portefeuille effets sur la Suisse	Avances sur nan- tissements	Correspon- dants	Billets en circulation	Autres engagements à vue	Rapport de l'encaisse et des devises à l'ensemble des engagements à vue, en %
1932 Moyenne annuelle.....	2.544.266	78.656	22.769	46.190	9.742	1.511.938	1.185.897	97,22
1933 Moyenne annuelle.....	2.120.918	19.094	20.133	54.178	12.150	1.444.461	796.506	95,50
1933 Octobre ..... 7	1.858.354	21.190	27.642	59.675	10.945	1.385.665	607.353	94,31
Novembre..... 7	1.941.822	23.276	25.710	59.743	9.389	1.378.755	699.073	94,57
Décembre ..... 7	1.998.095	15.254	26.466	74.008	9.396	1.417.170	748.404	92,97
1934 Janvier ..... 6	1.998.070	17.455	34.092	87.684	12.745	1.436.272	725.779	93,22
Février ..... 7	1.998.660	23.001	29.368	67.776	10.053	1.359.765	777.809	94,58
Mars ..... 7	1.824.498	4.968	47.414	68.090	10.270	1.371.929	562.116	94,59
Avril ..... 7	1.709.922	342	54.653	76.556	9.524	1.368.781	472.920	92,86
Mai ..... 7	1.633.820	3.112	54.362	80.853	8.827	1.352.539	431.624	91,75
Juin ..... 7	1.636.309	8.429	39.543	78.732	8.742	1.324.505	456.067	92,37
Juillet ..... 7	1.636.915	10.730	53.161	77.499	9.039	1.341.038	450.510	91,97
Août ..... 7	1.644.628	18.392	47.986	71.358	8.180	1.345.242	445.701	92,85
Septembre ..... 7	1.754.274	17.595	40.183	76.955	5.875	1.346.953	547.200	93,54
Octobre ..... 6	1.821.565	20.635	49.023	74.441	5.922	1.372.623	592.660	93,74
Novembre..... 7	1.907.580	19.055	18.319	75.708	7.485	1.351.842	662.942	95,62
Décembre ..... 7	1.909.828	17.666	21.606	80.453	6.327	1.347.555	669.973	95,54

Taux d'escompte { actuel : 2 %, depuis le 22 janvier 1931.  
précédent : 2 ½ %, depuis le 10 juillet 1930.

# Banque de Pologne

Situations hebdomadaires (milliers de zloty).

DATES	Encaisse or	Avoirs à l'étranger, devises et monnaies étrangères	Avoirs à l'étranger, devises et monnaies étrangères ne servant pas de couverture	Portefeuille effets	Avances sur titres	Billets en circulation	Exigibilités à vue (y compris le compte courant du Trésor)	Rapport de l'encaisse-or à l'ensemble des engagements à vue, en % (1)
1932 Moyenne annuelle.....	530.281	48.559	111.102	624.677	115.249	1.064.475	187.126	42,37
1933 Moyenne annuelle.....	483.914	—	(1) 86.741	616.972	96.212	993.485	180.663	41,25
1933 Octobre .....10	473.629	—	79.323	670.122	85.288	1.004.735	181.850	39,88
Novembre.....10	474.166	—	90.017	682.012	76.806	995.808	233.355	38,58
Décembre .....10	474.387	—	85.996	665.759	75.913	987.180	224.679	39,15
1934 Janvier .....10	476.412	—	86.941	661.100	58.700	957.414	259.566	39,15
Février .....10	478.107	—	76.868	627.511	57.073	935.378	248.512	40,38
Mars .....10	478.971	—	78.469	617.754	58.889	924.477	268.437	40,15
Avril .....10	481.481	—	65.063	603.258	62.600	926.452	229.005	41,67
Mai .....10	484.109	—	56.529	590.492	56.022	921.898	230.337	42,02
Juin .....10	487.594	—	44.192	585.977	54.519	908.615	203.884	43,83
Juillet .....10	490.614	—	44.144	588.624	61.921	906.981	190.025	44,72
Août .....10	492.046	—	41.658	621.579	67.783	913.919	228.916	43,05
Septembre .....10	493.733	—	48.209	639.642	62.338	948.447	247.451	41,29
Octobre .....10	495.947	—	37.578	647.579	61.623	975.691	212.691	41,73
Novembre.....10	498.062	—	35.860	638.742	47.448	968.401	212.535	42,18
Décembre .....10	499.723	—	26.993	619.101	48.794	956.894	212.914	42,72

Taux d'escompte { actuel : 5 % depuis le 26 octobre 1933.  
précédent : 6 %, depuis le 21 octobre 1932.

(1) Depuis le 31 mars 1933, la couverture de la circulation est constituée uniquement par de l'or. Avant cette date, des devises étrangères étaient également comprises dans la couverture.

# Federal Reserve Banks

Situations hebdomadaires (milliers de \$).

DATES	RÉSERVES		Effets escomptés	Effets achetés sur le marché libre	Fonds publics nationaux	Billets en circulation (Federal Réserve Notes)	Dépôts (Banques associées, Trésor et divers) (2)	Rapport du total des réserves aux engagements à vue %
	Créances en certificats-or sur le Trésor (1)	Autres réserves						
1932 Moyenne annuelle.....	2.890.890	199.490	514.008	68.577	1.468.289	2.684.714	2.220.623	63,0
1933 Moyenne annuelle.....	3.434.005	226.314	279.179	81.646	2.051.831	3.139.467	2.553.493	64,3
1933 Octobre ..... 4	3.591.785	219.232	122.984	7.195	2.309.216	2.999.389	2.780.150	65,9
Novembre..... 8	3.578.289	214.007	112.261	6.737	2.430.101	2.982.997	2.829.124	65,2
Décembre ..... 6	3.572.851	206.530	115.561	61.284	2.431.057	3.042.725	2.815.440	64,5
1934 Janvier ..... 3	3.568.911	226.799	106.119	121.062	2.431.910	3.071.762	2.877.872	63,8
Février ..... 7	3.555.649	220.899	73.327	96.899	2.431.743	2.946.226	2.962.541	63,9
Mars ..... 7	4.187.111	210.841	58.577	46.366	2.431.863	3.002.345	3.480.900	67,8
Avril ..... 4	4.343.324	215.178	47.529	26.045	2.431.762	3.032.016	3.656.798	68,2
Mai ..... 9	4.615.665	234.299	36.574	6.656	2.431.818	3.059.927	3.994.878	68,7
Juin ..... 6	4.736.167	223.321	28.997	5.221	2.430.236	3.068.807	4.092.308	69,3
Juillet ..... 3	4.807.915	211.608	28.988	5.317	2.431.790	3.121.703	4.129.660	69,2
Août..... 8	4.953.905	219.961	20.550	5.200	2.431.760	3.095.333	4.292.923	70,0
Septembre..... 5	4.983.967	209.113	23.637	5.219	2.431.809	3.149.659	4.273.047	70,0
Octobre..... 3	4.980.342	211.449	15.257	5.810	2.431.165	3.175.674	4.233.428	70,1
Novembre..... 7	5.019.373	212.643	10.669	6.073	2.430.192	3.189.172	4.236.732	70,5
Décembre (*)..... 5	5.111.620		16.150		2.430.200	3.213.800	4.347.660	71,8

Taux d'escompte de la Federal Reserve Bank of New-York { actuel : 1,50 %, depuis le 2 février 1934.  
précédent : 2 %, depuis le 20 octobre 1933.

(1) Depuis le 31 janvier 1934, cette réserve ne comprend plus que des certificats-or, l'or ayant été remis au Secrétaire du Trésor américain.

(2) Depuis le 8 mars 1933, ce poste comprend les « Special deposits » (member banks et nonmember banks).

(\*) Chiffres provisoires.

# Banque d'Italie

Situations hebdomadaires (milliers de Lit.).

DATES	Encaisse-or	Devises et avoirs à l'étranger admis dans la couverture des billets	Effets sur l'Italie	Avances sur nantissem.	Comptes courants débiteurs	Billets en circulation	Assignations sur la Banque	Comptes courants productifs et compte courant du Trésor	Rapport de l'encaisse et des devises à l'ensemble des engagements à vue %
1932 Moyenne annuelle..	5.705.706	1.506.556	4.664.442	1.117.929	122.211	13.460.319	372.512	1.366.760	47,45
1933 Moyenne annuelle..	6.669.741	557.058	4.628.868	569.646	58.817	13.078.286	329.630	1.390.399	48,84
1933 Septembre .....10	7.035.879	301.898	4.549.476	460.083	41.369	13.194.001	266.137	1.384.658	49,43
Octobre .....10	7.048.029	303.359	4.470.719	455.771	47.907	13.207.738	280.134	1.307.000	49,69
Novembre.....10	7.060.297	305.538	4.402.780	562.616	55.173	13.104.956	299.898	1.314.835	50,04
Décembre .....10	7.085.474	311.085	4.117.472	488.757	44.455	13.000.666	265.801	1.438.151	50,30
1934 Janvier .....10	7.093.824	303.415	3.650.474	467.960	56.830	13.179.756	324.645	1.444.642	49,48
Février .....10	7.101.479	243.649	3.648.725	514.358	39.793	12.919.353	306.940	1.869.041	48,66
Mars .....10	7.081.757	34.144	4.039.711	1.870.400	137.621	12.580.066	251.218	1.270.807	50,46
Avril .....10	6.844.091	43.385	4.204.196	1.712.980	116.956	12.793.287	295.363	1.004.523	48,87
Mai .....10	6.840.408	38.704	4.121.937	970.984	55.918	12.813.325	271.769	1.254.507	47,97
Juin .....10	6.627.238	33.370	3.913.357	714.342	42.727	12.817.754	250.386	1.280.536	46,42
Juillet .....10	6.436.069	35.718	3.390.737	1.113.397	62.313	12.987.380	323.884	1.035.739	45,11
Août .....10	6.338.032	36.513	3.217.615	1.058.619	47.629	13.274.624	306.213	1.010.606	43,69
Septembre .....10	6.327.933	30.968	3.258.683	1.270.078	70.626	13.129.134	283.638	994.375	44,14
Octobre.....10	6.168.275	27.775	3.262.618	1.402.109	79.593	13.411.131	312.673	882.539	42,42
Novembre.....10	6.017.362	26.987	3.321.346	1.630.911	109.120	13.124.367	231.873	840.209	42,58

Taux d'escompte { actuel : 4 %, depuis le 26 novembre 1934.  
précédent : 3 %, depuis le 11 décembre 1933.



---

Anc. Etabl. d'Impr. Th. DEWARICHET  
J., M., G. et L. Dewarichet <sup>F<sup>ms</sup></sup> et S<sup>rs</sup>  
Société en nom collectif  
16, rue du Bois-Sauvage - • - Bruxelles

---